



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiaiana - Tanindrazana - Fandrosoana

VOLAVOLAN-DALÀNA LAHARANA FAHA 023/2023
MOMBA NY LALÀNA MIFEHY NY
FITANTANAM-BOLAM-PANJAKÀNA
HO AMIN'NY TAONA 2024

PROJET DE LOI n° 023/2023
PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2024

**PROJET DE LOI n° 023/2023
PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2024**



PROJET DE LOI n° 023/2023 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2024

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs,

L'année 2024 sera marquée par le contexte particulier de passage vers une nouvelle mandature Présidentielle. En capitalisant les acquis et les efforts antérieurs, fortement marqués par des investissements physiques et structurels, la présente prévision budgétaire 2024 est beaucoup plus orientée vers des investissements dans le **capital humain**. Toutefois, le soutien aux croissances accélérées, la continuité des politiques d'industrialisation, les incitations aux investissements privés pour une stimulation de la création d'emplois et le renforcement de la mise en œuvre de la Politique Nationale pour la Décentralisation Emergente restent des secteurs phares indispensables dans le processus du développement à Madagascar.

Dans cette perspective, la croissance en 2024 est estimée à 4,5%, stimulée entre autres par la mise en vigueur de la nouvelle loi sur les investissements, du nouveau code minier et de la refonte du cadre réglementaire du secteur de la télécommunication, avec un appui assuré du secteur touristique.

Trois principaux piliers seront retenus pour l'année 2024 :

- Le pilier du capital humain, avec une attention particulière sur la protection sociale, la santé, l'éducation, l'emploi, la formation de masse, ...
- Le pilier de l'industrialisation avec une attention particulière sur le secteur minier, l'agroalimentaire, le tourisme, le développement rural et les infrastructures sociales, ...
- Le pilier de la gouvernance avec un renforcement des réformes et de la lutte contre la corruption

Des efforts particuliers ont été déployés dans le cadre de la préparation de la présente Loi, afin de renforcer les impacts des dépenses publiques tendant vers ces orientations, de réduire progressivement le déficit budgétaire et de favoriser l'accès de tous aux services sociaux de base.

Cela s'est traduit notamment par la mise en application des dispositions du nouveau manuel de Gestion des investissements publics adopté en 2023 et par la poursuite de la réforme sur la gestion de

la performance initiée en 2022 dans le dessein de mettre en place une base solide d'indicateurs mesurables et pertinents justifiant les ressources budgétaires allouées à chaque entité publique. Cette réforme se traduit par la révision tant sur la forme que sur le contenu du Projet Annuel de Performance annexé à la présente, de manière à en améliorer la cohérence des informations, la lisibilité du document et son articulation avec les documents budgétaires, pour une meilleure transparence et une évaluation plus minutieuse des performances publiques.

Enfin, le renforcement des mesures de mobilisation des recettes permanentes sera poursuivi en 2024 dans le but de garantir la soutenabilité des finances publiques à moyen terme.

A cet effet, les mesures fiscales au titre de 2024 consisteront principalement à optimiser la capacité contributive des contribuables et à maintenir les efforts entamés et déjà efficaces pour la formalisation du secteur informel. Les mesures douanières seront axées sur la poursuite de la digitalisation des processus administratifs et opérationnels de l'Administration douanière, l'extension du scanning à 100% dans plusieurs bureaux de dédouanement, la modernisation du traitement des manifestes aériens ainsi que la maîtrise des outils de gestion des risques maritimes et aériens.

I- LF 2024 - ORIENTATIONS GLOBALES

Les programmes et actions budgétisés dans la LFI 2024 constituent des instruments de politique économique permettant de reprendre la performance économique du pays, à la suite des chocs successifs ayant impacté notre trajectoire de croissance économique.

Le Gouvernement Malagasy a continuellement investi dans des infrastructures physiques qui nécessitent une opérationnalisation effective durant l'année 2024 afin d'améliorer les services de base fournis aux citoyens et répondre aux orientations globales de l'Emergence de Madagascar.

I.1- Une attention particulière consacrée aux investissements dans le capital humain et la protection sociale

Ces cinq dernières années, le Gouvernement a investi dans les infrastructures ayant permis de rattraper le retard de développement. 946 bâtiments scolaires totalisant 4168 salles de classe ont été construits. 122 centres de santé de base, 13 hôpitaux ont été aussi achevés, 16 autres hôpitaux sont en cours.

Pour l'année à venir, l'opérationnalisation de ces infrastructures permettra désormais d'améliorer le capital humain et de renforcer la protection sociale. Les enfants, les femmes, les personnes âgées seront les premiers bénéficiaires d'une politique sociale prioritaire pour 2024.

La formation de masse, qui fera l'objet d'une augmentation de budget, et considéré comme un outil privilégié pour accompagner ces catégories sociales.

Le budget du Ministère de l'Education Nationale a été réorganisé afin de permettre une augmentation effective des indemnités des enseignants et celles des maîtres FRAM dès 2024.

Le budget du secteur social est ainsi passé de 34,5% du PIB à 36,5% du PIB en 2024.

I.2- Une réorientation vers l'agriculture résiliente au changement climatique afin de favoriser l'autosuffisance alimentaire

Le Gouvernement, par le biais du Ministère de l'Agriculture, vise à accroître la productivité par hectare du manioc en renforçant la disponibilité de variétés à haut rendement et en promouvant l'adoption de pratiques culturales appropriées au contexte de changement climatique. Ces actions sont entreprises dans le cadre de l'objectif du gouvernement visant à récolter environ 7 millions de tonnes de manioc d'ici 2027.

Dans le cadre de la première phase de la Stratégie nationale de développement de la riziculture, l'État s'est engagé à atteindre une production de 6 millions de tonnes de paddy d'ici 2024. Cela implique l'extension des zones irriguées, la distribution d'engrais minéraux à combiner avec des engrais organiques aux agriculteurs, la fourniture de semences certifiées et améliorées.

L'accroissement de la production de maïs est attendu à travers la mécanisation et la promotion de l'utilisation de semences de maïs hybrides mécanisées, adaptées au changement climatique et capables de produire des rendements élevés, allant de 6 à 8 tonnes par hectare.

Le budget consacré au développement rural passera de 1,9% du budget à 2,6% en 2024.

I.3- Mobilisation des investissements, porteurs de croissance et créateurs d'emplois

Le Gouvernement Malagasy a opté pour des réformes visant à mobiliser les investissements privés à Madagascar notamment par l'adoption d'un nouveau code minier, d'une nouvelle loi sur les investissements et de nouvelles réglementations du secteur de la télécommunication. Des efforts supplémentaires seront déployés pour attirer davantage d'investissements directs étrangers (IDE). Il s'agit de mettre en place un climat des affaires attractif et sécuritaire.

Les mesures d'accompagnement suivantes ont été adoptées et sont rappelées ici pour mobiliser ces investissements privés :

- Suppression du droit de sortie pour les exportations minières et mise en place d'une taxation unique qui englobe les droits et taxes spéciaux pour les produits minières
- Mise en place d'un guichet unique d'exportation des produits minières pour faciliter les activités des opérateurs
- Garantie de stabilité d'une durée de 5ans par arrêté conjoint du Ministre en charge des mines et du Ministre en charge des Finances
- Délai de paiement parafiscal et frais d'administration minière reporté à fin juin au lieu de fin mars auparavant

- Rabattement de 30% des droits et taxes spéciaux en cas de transformation locale des produits miniers (3,5% de taux au lieu de 5%)
- Révision de la définition de l'investissement pour ne pas fermer certains secteurs aux investisseurs privés (petites mines, or, petites pêcheries, ...)
- Clarification des dispositions de stabilité des investisseurs dans la loi sur les investissements (nouveau chapitre sur les incitations)
- Consentement de l'Etat à l'arbitrage pour le règlement des différends
- Option d'accès au foncier à travers la possibilité d'un apport en jouissance d'un bien immobilier pour les investisseurs étrangers
- Garantie de l'Etat contre l'expropriation directe et indirecte et sur la liberté de transfert

I.4- L'État poursuit sa politique de création d'emplois au profit de la croissance économique et l'amélioration des services publics

L'État prévoit de recruter 14 466 agents en 2024 pour l'ensemble des Institutions et Ministères, dont 3 675 par voie de concours administratifs (fonctionnaires) et 10 791 par recrutement direct (agents non encadrés). Néanmoins, les secteurs jugés clés comme l'éducation, la santé publique, la sécurité publique, la justice, l'environnement et l'agriculture seront priorités. La répartition de ces postes se fait par arbitrage en Conseil des Ministres.

Hormis ces nouvelles créations de postes, 2 025 agents sortants de formation sur concours administratifs effectués en 2022 et 2023 viendront intégrer leur Ministère de rattachement en 2024.

Ces nouveaux recrutements doivent permettre d'améliorer la qualité des services publiques, d'appuyer le secteur social et de soutenir la croissance économique du pays à court terme. En effet, l'État souhaite renforcer les effectifs :

- d'enseignants et professeurs au niveau des écoles et des lycées en milieu rural afin d'assurer une éducation équitable, inclusive et de qualité à l'ensemble de la population malagasy ;
- de paramédicaux et médecins au niveau des Centres de Santé de Base Niveaux I et II (CSB I-II), et de chirurgiens au niveau des Centres Hospitaliers de Référence Régionale et des Centres Hospitaliers Universitaires afin d'offrir des soins de qualité à tous ;
- de policiers, militaires et gendarmes pour renforcer la sécurité des citoyens et garantir un cadre de vie paisible à la population afin de maintenir les efforts du Gouvernement dans la lutte contre la recrudescence du banditisme, des « dahalo » et du trafic de drogue ;
- de greffiers et magistrats afin de pallier les besoins en effectif au niveau des tribunaux de première instance et des établissements en charge de la lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux ;
- d'agents pénitentiaires afin de garantir l'application des décisions de justice au sein des prisons, l'encadrement des détenus et le maintien de la sécurité publique ;

- d'ingénieurs agronomes et de techniciens agricoles afin de (i) lutter contre la malnutrition et la sous-nutrition d'une partie de la population malagasy, (ii) assurer l'approvisionnement du pays en biens de première nécessité et (iii) accroître la productivité agricole nationale pour, à termes, atteindre l'autosuffisance alimentaire ;
- d'ingénieurs en environnement et en énergies renouvelables, de biologistes en environnement, de gardes (littoral, rivières et parcs nationaux) pour (i) répondre aux enjeux climatiques et environnementaux, notamment la protection de la biodiversité et la valorisation de nos ressources naturelles uniques, et (ii) reboiser nos terres afin que Madagascar retrouve la beauté qui lui vaut son surnom d'Île verte.

Le renforcement du rôle de l'État au niveau de ces secteurs clés, constitue une condition incontournable pour l'exécution des grands objectifs de développement à court et moyen termes. En effet, ces créations de postes budgétaires représentent d'indéniables leviers en termes d'accès au marché de l'emploi et de réduction du travail informel et du chômage, notamment pour les jeunes diplômés. A noter que la politique de recrutement s'articulera autour de quatre (04) axes majeurs, à savoir : (i) l'adéquation entre la formation et l'emploi afin d'améliorer l'efficacité de l'Administration Publique et atteindre les objectifs fixés, (ii) les projets d'investissement créant des emplois directs et indirects, (iii) les normes et les standards internationaux en matière d'effectif, et (iv) la compensation des départs à la retraite. Concernant ce dernier critère, il est attendu 4 855 départs à la retraite en 2024 sur l'ensemble des Institutions et Ministères. Ces départs à la retraite sont automatiques dès lors qu'un agent atteint la limite d'âge légale, fixée à 60 ans, à l'exception des corps spécifiques tels que les militaires, les policiers, les Magistrats, les Enseignants chercheurs et les Inspecteurs d'État.

Un autre secteur pourvoyeur d'emplois et pour lequel le Gouvernement se focalisera est l'artisanat avec 164 métiers recensés.

I.5- Une nouvelle tarification pour de nouvelles ressources au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées et un renforcement continu de la décentralisation

La décentralisation telle qu'elle est prévue par la loi 2014-020 a accordé des ressources particulières aux collectivités territoriales mais aucune tarification de ces ressources n'a été adoptée depuis 2014. Le Gouvernement Malagasy décide alors de mettre en place ces tarifications pour améliorer les ressources de ces collectivités et pour mettre en œuvre la Politique Nationale pour la Décentralisation Émergente ou PNDE.

Toujours pour renforcer la décentralisation, deux nouvelles régions sont prévues, avec une prévision budgétaire de leurs fonctionnement et investissement dans cette Loi de Finances 2024.

Toutes les communes bénéficieront par ailleurs d'une augmentation de 16,66% de leur subvention afin de renforcer leur capacité à répondre aux besoins des citoyens.

Au-delà de ces orientations globales, la présente Loi de Finances ouvre la possibilité de discuter d'une éventuelle restructuration des prix des carburants en fonction des contextes mondiaux en cours de l'année 2024.

II- PERSPECTIVES ECONOMIQUES

1. Réévaluation de la croissance économique à 4,0% en 2023

- Ce résultat est dû à la conjonction de nombreux facteurs (positifs et négatifs) nationaux et internationaux, notamment :
 - La persistance des tensions géopolitiques internationales (conflit en Ukraine et au Moyen Orient) qui nourrit l'incertitude ;
 - Les défis rencontrés par le secteur textile malagasy avec la fermeture pour dépôt de bilan de plusieurs enseignes clientes en Europe (conséquence latente de la pandémie de Covid-19) ;
 - L'avènement des cyclones intenses au premier trimestre 2023, impactant les activités des infrastructures et les activités économiques ;
 - L'inflation qui décélère mais qui reste relativement élevée (12,4% à fin mars, 11,4% à fin juin, et 8,2% à fin septembre) ;
 - La bonne dynamique du secteur touristique avec 173 879 touristes pour les 9 premiers mois de l'année ;
 - Le ralentissement de la demande mondiale des produits minéraux matérialisée par la baisse des cours sur le marché international, malgré la course vers le contrôle de la chaîne d'approvisionnement en minerais de la transition énergétique (nickel, cobalt, graphite, lithium)

- La croissance économique pour l'année 2023 est ainsi ré-estimée à 4%.

2. Prévisions de croissance pour 2024

- En 2024, la croissance économique est attendue à 4,5% : le secteur primaire afficherait une croissance de 4,4% ; le secteur secondaire devrait bondir de 5,1% ; et le secteur tertiaire devrait croître de 4,5%.

- La croissance économique de 2024 devrait être soutenue par une hausse de 7,2% des activités de l'industrie extractive, de 4,9% pour le secteur textile, de 4,0% pour le BTP, de 10,1% pour le tourisme, de 5,9% pour le transport, et de 10,7% pour le secteur des télécommunications.

- Les réformes réalisées devraient porter leurs fruits en 2024, notamment (i) la nouvelle loi sur les investissements, (ii) le nouveau code minier, et (iii) la refonte du cadre juridique et réglementaire du secteur des télécom.

III- ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE LA LOI DE FINANCES 2024

III.1- RECETTES

III.1.1- IMPOTS

III.1.1.1- SUR LES RECETTES FISCALES INTERIEURES :

Le Gouvernement, dans sa politique générale, projette pour l'année budgétaire 2024 un taux de pression fiscale brute de 12,9%. Le ratio de recettes fiscales intérieures est de l'ordre de 7,0% du PIB en 2024 contre 6,8 % en 2023. La prévision de recettes fiscales intérieures brutes pour 2024 s'élève à 5 492,71 milliards d'Ariary contre 4 786,16 milliards d'Ariary en 2023. Des nouvelles mesures législatives et administratives pouvant générer 590,9 milliards d'Ariary sont prises.

En milliards d'Ariary

NATURE D'IMPÔTS	LFI 2023	LFI 2024
Impôt sur les Revenus	1 379,32	1 609,34
Impôt sur les Revenus Salariaux et Assimilés	717,78	889,32
Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers	54,55	77,79
Impôt sur les Plus-Values Immobilières	14,33	13,73
Impôt Synthétique	131,83	141,12
Droit d'Enregistrement	51,69	47,80
Taxe sur la Valeur Ajoutée	1 643,66	1 739,58
Impôt sur les Marchés Publics	100,80	115,57
Droit d'Accises	666,63	827,27
Assurances	14,55	16,84
Droit de Timbres	9,69	12,88
Autres Impôts et Taxes	1,33	1,45
TOTAL	4 786,16	5 492,71

III.1.1.2- SUR LES DISPOSITIONS FISCALES :

Dans un souci d'une meilleure visibilité de l'entrepreneuriat qui a été significativement secoué par la crise sanitaire et l'inflation à l'échelle mondiale, les nouvelles dispositions fiscales instaurées par la Loi de Finances Initiale de l'année 2024 visent globalement à promouvoir une stabilité de la politique fiscale. La présente Loi de Finances est ainsi marquée par :

- l'absence de nouvel impôt ou taxe ;
- le maintien des taux d'imposition ; et
- la poursuite de la relance économique à travers le maintien des mesures antérieurement prises en faveur des secteurs fortement impactés par la pandémie du COVID-19

Les nouvelles mesures ont pour objectif d'optimiser la capacité contributive des contribuables tout en veillant à améliorer les recettes fiscales. Les grandes lignes avancées portent essentiellement sur :

- l'amélioration de la gestion fiscale ;
- la sécurisation des recettes ; et
- la prise de quelques mesures d'incitations fiscales ;

Quelques ajustements et précisions sur les règles de taxation sont, à cet effet, formulés et apportés dans le but d'assurer l'efficacité des actions de l'Administration fiscale. Cette dernière poursuit également ses efforts et ses actions dans le cadre de la formalisation du secteur informel.

Partant d'une vision pour l'assurance d'une croissance inclusive à la base et pour promouvoir le Plan national de décentralisation émergente (PNDE), les ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) sont, par ailleurs renforcées par l'accroissement du seuil d'imposition en matière d'impôt synthétique. Un régime unique auquel sont soumis les contribuables dont le chiffre d'affaires n'atteint pas le seuil d'assujettissement à la TVA est créé à cet effet. Quelques mesures fiscales sont aussi apportées pour que la population vulnérable puisse bénéficier de l'assistance de l'organisation sociale à travers la promotion de l'octroi de dons en faveur de l'intérêt général. L'application de ces mesures sera scrupuleusement suivie par l'Administration fiscale.

Les règles fiscales nouvellement instaurées concernent ainsi l'impôt sur les revenus et assimilés, le droit d'enregistrement, la taxe sur la valeur ajoutée, les impôts locaux, les dispositions communes et quelques procédures fiscales.

1. Amélioration de la gestion fiscale :

- Création d'un régime fiscal unique pour les contribuables réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 400 millions d'Ariary (+ 26,50 milliards d'Ariary) pour notamment le renforcement des ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Constatation et liquidation de l'impôt sur les revenus des exportateurs (IREx) auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire des dossiers fiscaux après la déclaration d'exportation du contribuable auprès des services des Douanes ;
- Imposition à l'impôt synthétique des personnes œuvrant dans la profession de la santé avec possibilité d'option pour la soumission à l'impôt sur les revenus lors de la création ;
- Obligation de tenir une comptabilité régulière dans l'une des langues officielles du pays que celle-ci soit manuelle ou informatisée ;
- Fixation d'une date d'échéance en matière d'impôt synthétique pour les contribuables ayant un exercice à cheval ;
- Alignement du montant des amendes pour non dépôt appliquées aux contribuables soumis obligatoirement à l'impôt sur les revenus quel que soit le montant de leurs chiffres d'affaires, à celui infligé aux contribuables soumis à l'impôt synthétique et ce, en fonction du chiffre d'affaires ;
- Précisions sur :

- ✓ l'obligation de dépôt de documentation en matière de prix de transfert : les personnes assujetties, les obligations déclaratives et documentaires, les échéances de dépôt ;
- ✓ l'assiette du droit proportionnel en matière de droit d'enregistrement des actes et mutations ;
- ✓ la déductibilité de la TVA sur les factures d'acquisition d'immobilisations nécessaires à la cantine ;
- ✓ la délivrance d'une attestation de résidence fiscale ;
- Paiement en numéraire de la redevance sur les hydrocarbures tel que prévu par le Code des impôts ;
- Insertion de la clé de répartition des parts revenant à l'Etat et aux Collectivités territoriales décentralisées en matière de redevance sur les hydrocarbures ;
- Restauration et amélioration des dispositions relatives à l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques pour les étrangers ;
- Déductibilité de la TVA qui figure distinctement sur les factures d'achats des produits non exonérés ou de services nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise, faisant l'objet de paiement via mobile banking ;
- Publication des noms des entreprises créancières de l'Etat en matière de remboursement de crédit de TVA ;
- Création du registre central et obligation de tenir un registre spécial des bénéficiaires effectifs pour les personnes morales et les constructions juridiques ;

2. Sécurisation des recettes fiscales :

- Limitation de la déductibilité des intérêts servis aux sociétés non associées mais appartenant à un même groupe de la même manière qu'à ceux générés par une avance de fonds versée par un associé ;
- Réduction de la période pour le statut d'un établissement stable :
 - ✓ à cent vingt (120) jours pour un chantier de construction, un projet de montage ou d'installation ou des activités de supervision liées à ce projet ;
 - ✓ à quatre-vingt-dix (90) jours pour une fourniture de services ;
- Révision du minimum de perception en matière d'impôt sur les revenus (+42,52 milliards d'Ariary) ;
- Imposition à l'impôt sur les marchés publics des revenus issus des marchés portant sur des locations d'immeuble à une personne publique (+8,50 milliards d'Ariary) ;

- Précision sur la retenue à la source des impôts sur les redevances et intérêts des personnes physiques et morales non-résidentes (+5,90 milliards d'Ariary) ;
- Amélioration des dispositions relatives au traitement fiscal des provisions et des pertes de valeur devenues sans objet (+ 23,80 milliards d'Ariary) ;
- Obligation de tenue d'une comptabilité analytique et d'une fiche de stock pour les entreprises œuvrant dans le secteur « Bâtiments et travaux publics » au même titre que les industriels (+ 35,25 milliards d'Ariary) ;
- Instauration des dispositions anti-abus en matière d'opérations financières entre entreprises réputées liées en ce qui concerne notamment :
 - ✓ la quote-part de frais de siège ou management-fees et frais d'assistance technique (+ 12,80 milliards d'Ariary) ;
 - ✓ les redevances ;
 - ✓ les achats auprès des entités centralisatrices ;
 - ✓ les intérêts débiteurs qui doivent respecter les ratios d'endettement et de sous-capitalisation selon les règles prudentielles de la Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF) ;
- Mise en place de l'unité dédiée à l'échange international de renseignements.
- Instauration des mesures de facilitation du recouvrement telles que :
 - ✓ la publication des noms des défaillants en matière de paiement ;
 - ✓ l'interdiction de paiement en espèces entre contribuables non soumis au régime du réel au-dessus d'un certain seuil à fixer par texte réglementaire ;
- Possibilité pour l'Administration fiscale d'émettre une deuxième notification primitive portant sur une même période vérifiée tout en respectant les droits à la défense des contribuables prévus par le Code des procédures fiscales.

3. Mesures d'incitations fiscales :

- Déductibilité à hauteur de 75% des charges afférentes aux dons octroyés à des fondations reconnues d'utilité publique par décret ;
- Possibilité aux entreprises soumises au régime de l'impôt synthétique d'intégrer ces charges parmi celles permettant de bénéficier d'une réduction d'impôt ;
- Déductibilité de la TVA sur achats des biens affectés à des dons au profit des fondations reconnues d'utilité publique par décret ;
- Exonération à la TVA du prélèvement des produits et/ou des marchandises sur les stocks de l'entreprise donatrice lorsque ces biens sont offerts à titre de dons aux fondations ci-dessus.

III.1.1.3- SUR LES MESURES ADMINISTRATIVES :

Concernant l'optimisation du recouvrement des impôts, la Direction Générale des Impôts accorde la priorité aux mesures suivantes :

- Contrôles fiscaux (+ 50,00 milliards d'Ariary) ;
- Déploiement de SAFI (+ 97,49 milliards d'Ariary) ;
- Suivi des contrats de performance avec les DRI et les bureaux opérationnels (+12,50 milliards d'Ariary) ;
- Impacts du paiement « delta » du secteur pétrolier au taux de TVA à 20% pour les GO et SP et application du système d'ajustement progressif des prix (+73,45 milliards d'Ariary) ;
- Suppression du protocole d'accord sur la compensation des dettes-créances de l'Etat (+20,81 milliards d'Ariary) ;
- Suivi de recouvrement de l'IMP (+60 milliards d'Ariary) ;
- Poursuite des efforts de l'Administration fiscale dans le cadre de la formalisation du secteur informel (+5,80 milliards d'Ariary).

Tableau : Impacts des mesures législatives et administratives

en milliards d'Ariary

Impacts de Mesures fiscales pour le Projet de Loi de Finances Initiale 2024	Montants
Mesures législatives (1)	270,87
Création d'un régime fiscal unique pour les contribuables réalisant un CA inférieur à Ariary 400 000 000	26,50
Imposition à l'IMP des revenus issus des marchés portant sur des locations d'immeubles à une personne publique	8,50
Amélioration des dispositions relatives au traitement fiscal des provisions et des pertes de valeur devenues sans objet	23,80
Obligation de tenue d'une comptabilité analytique et d'une fiche de stock pour les entreprises œuvrant dans le secteur BTP au même titre que les industriels	35,25
Application des dispositions sur le prix de transfert	30,20
Retenue à la source de certaines impositions de la filière vanille	18,50
Extension de paiement via système bancaire et mobile banking	30,50
Aménagement de la proportion déductible des dépenses relatives aux opérations financières entre entreprises réputées liées	12,80
Révision du minimum de perception en matière d'impôt sur les revenus	42,52
Impacts des mesures relatives à la retenue à la source d'impôt sur les redevances et intérêts versés aux personnes physiques et morales non-résidentes;	5,90
Opérationnalisation de la fiscalité relatif aux changement d'imposition des revenus des exportateurs de produits de l'agriculture et des forêts: application du taux de 3% sur le montant des produits à exporter à chaque opération d'exportation avec un délai de paiement de trois (3) mois	36,40
Mesures administratives (2)	320,05
Contrôles fiscaux	50,00
Déploiement de SAFI	97,49
Suivi de contrats de performance avec tous les bureaux opérationnels, les DRI	12,50
Impact du paiement delta du secteur pétrolier au taux de TVA à 20% pour les GO et SP et application du système d'ajustement progressif des prix	73,45
Suppression de protocole d'accord sur la compensation des dettes-créances de l'Etat	20,81
Suivi de recouvrement de l'IMP	60,00
Poursuite des efforts de l'Administration fiscale dans le cadre de la formalisation du secteur informel ;	5,80
TOTAL (1+2)	590,92

III.1.2- DOUANES

La digitalisation de la gestion des processus administratifs et opérationnels de l'Administration douanière se poursuit en 2024.

En outre, l'extension du scanning à 100% dans plusieurs bureaux de dédouanement et la modernisation du traitement des manifestes aériens ainsi que la maîtrise des outils de gestion des risques maritimes et aériens permettent d'accélérer le passage à la frontière et d'améliorer le climat des affaires.

En 2024, le secteur extérieur est prévu se caractériser par une modération du cours des produits pétroliers et par une hausse significative des demandes de matières premières.

III.1.2.1- LES PREVISIONS DE RECETTES DOUANIERES :

La prévision de recettes douanières s'élève ainsi à 4687,0 milliards d'Ariary. Le quart de ces recettes est tiré par la taxation des importations de produits pétroliers et 75% par la taxation des importations de produits non pétroliers.

en milliers d'Ariary

Nature des droits et taxes	Prévision de recettes
Droit de douane	1 143 300 000
TVA à l'importation	2 375 500 000
Taxe sur les produits pétroliers	316 300 000
TVA sur les produits pétroliers	850 300 000
Droit de navigation	1 600 000
Somme	4 687 000 000

III.1.2.2- SUR LE CODE DES DOUANES :

Les amendements apportés dans le Code des Douanes visent à :

- Insérer les dispositions relatives au statut d'Opérateur Economique Agréé ;
- Supprimer le bénéfice de la franchise relatives aux dispositions spéciales aux navires ;
- Insérer les nouvelles dispositions sur le cadre de consultation conformément aux recommandations prévues dans l'Accord sur la Facilitation des Echanges de l'Organisation Mondiale du Commerce ;
- Harmoniser les dispositions relatives au droit à l'arbitrage ;
- Modifier l'appellation des produits obtenus en suite de la transformation sous douane ;

- Permettre la possibilité pour l'Administration des Douanes d'effectuer la vente des marchandises en dépôt avec limitation de concurrence pour des considérations de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité ;
- Modifier le délai d'intégration au sein de la zone franche ;
- Corriger les erreurs matérielles.

III.1.2.3- SUR LE TARIF DES DOUANES :

Les modifications apportées au Tarif des douanes sont détaillées comme suit :

- Éclatement de la sous-position de la vanille suite aux revendications des opérateurs économiques dans le secteur en indiquant que les quantités des vanilles "cut" sont non négligeables ;
- Eclatement de la sous position n° 1001.99 dans un but de création d'une sous position nationale pour le froment (blé) tendre.
- Rétablissement du droit des douanes de la sous-position n° 1502.10 00 « Suif » ;
- Éclatement de la sous position n° 1602.10 00 à des fins de taxation des autres préparations et conserves de viande, d'abats, de sang ou d'insectes pour usage diététique ;
- Taxation des sucres des n°s 1701.12, 1701.13 et 1701.14 pour un taux de Droit des Douanes à 20%, étant des sucres pouvant être utilisé pour la consommation humaine directe.
- Exemption des droits de sortie sur les ressources naturelles non renouvelables ;
- Modification du libellé et taxation de la sous-position tarifaire nationale n°3808.91 10 comme suit : « Pour insectes volants, y compris les moustiques, présentés sous toutes les formes (spirales, spray, liquides et autres) » pour un taux de Droits des Douanes à 20% et TVA à 20% ;
- Catégorisation des lignes tarifaires conformément à la politique tarifaire nationale, suivant le modèle délivré par la CNUCED sur les positions n°3920 et les n°3921 ;
- Alignement des quotités de certains produits inclus dans la liste d'exclusion APE aux quotités NPF conformément à la politique tarifaire nationale ;
- Insertion dans les nomenclatures statistiques nationales de sous-positions pour les substances réglementées par la Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, suivant demande OMD ;
- Rétablissement du droit des douanes de la sous-position nationale n°4803.00 20 « Ouate de cellulose de 12 à 25g/m², utilisée pour la fabrication de papier hygiénique, présentée en bobine de 1m et plus de diamètre et 20 cm et plus de largeur » ;
- Modification du libellé de la sous-position n° 4818.90 10 comme suit : « Ouate de cellulose de 12 à 25g/m², utilisée pour la fabrication de couches, présentée en bobine de 1m et plus de diamètre et de largeur inférieure ou égale à 36 cm » ;

- Éclatement de la sous-position des articles de friperie suite à la requête de l'ANMCC ;
- Correction d'erreur matérielle pour la sous-position n° 8701.30.

III.1.2.4- IMPACT FISCAL :

Les révisions des tarifs douaniers sont prévues générer 15,56 milliards d'Ariary de recettes supplémentaires pour 2024.

III.2- DEPENSES

III.2.1- Masse salariale

Une bonne gestion de la masse salariale indispensable pour le développement économique du pays

Chaque année, la masse salariale représente le premier poste de dépenses du Budget Général. En conséquence, la maîtrise de son évolution annuelle est indispensable afin qu'elle reste soutenable et ne pénalise pas les autres postes de dépenses destinés à améliorer le niveau de vie de la population malagasy, notamment les Projets d'Investissements Publics et les transferts sociaux. Dans le cadre de cette Loi de Finances 2024, le budget destiné à la masse salariale est programmé à 4 086,86 milliards d'Ariary. Ce montant représente 5,16% du PIB nominal et 24,43% des dépenses totales, en adéquation avec nos objectifs de croissance économique.

Par rapport aux crédits de solde inscrits dans la Loi de Finances 2023, la masse salariale prévue pour 2024 devrait augmenter de +462,95 milliards d'Ariary. Une hausse qui s'explique par l'effet conjugué :

- (i) des composantes structurelles (+154,11 milliards d'Ariary) qui font de facto varier l'évolution de la masse salariale, tels que les avancements, les reclassements, la comptabilisation en année pleine des mesures adoptées en 2023 sur 2024, les secours aux décès des agents de l'Etat en activité décédés, ainsi que les Indemnités d'Installation à la Retraite et compensatrices de congés non pris, et ;
- (ii) des composantes externes (+308,84 milliards d'Ariary) tels que les recrutements par voie de concours ou directs, l'augmentation de l'indemnité de logement au bénéfice du personnel de l'Education Nationale, l'ajustement des salaires des agents par rapport à l'inflation prévisionnelle de 2024, la régularisation des arriérés de paiement de la solde au titre de précédentes années, et, le paiement des parts patronales à la Caisse de Retraites Civils et Militaires dans le cadre de la validation des services précaires par les agents non encadrés intégrés dans le corps des fonctionnaires.

Depuis 2019, l'Etat s'attèle à améliorer la gestion de la masse salariale au sein des Institutions et Ministères afin que toutes les ressources déployées, matérielles ou humaines, soient au bénéfice de la croissance économique et améliorent la qualité des services publiques.

III.2.2- Caisses de retraite publiques :

La santé financière de notre système de retraite s'améliore grâce aux retombées positives des réformes entreprises par le Gouvernement

Ces dernières années, la santé financière du système de retraite publique malagasy a été pénalisée par le déficit chronique de la Caisse de Retraite Civile et Militaire (CRCM). En effet, en raison d'un nombre insuffisant d'agents cotisants par rapport à celui des pensionnés, cette caisse qui, rappelons-le, fonctionne sur la base d'un régime par répartition, doit chaque année faire l'objet de subventions de l'État afin de pleinement honorer les droits de ses affiliés. En 2024, le montant de cette subvention est fixé à 285,95 milliards d'Ariary, représentant 1,74% des dépenses totales du Budget Général et 2,94% des recettes fiscales nettes. Il est important de préciser qu'en terme nominal, cette subvention affiche une baisse significative comparativement à celle de 2023 (-25,23 milliards d'Ariary) grâce à l'effet conjugué des nouveaux recrutements, augmentant le nombre de cotisants, et des mesures de réformes entreprises par le Gouvernement depuis 2019 pour redresser le système de retraite publique. A titre d'exemple, l'État a (i) entamé l'assainissement de la base de données des pensionnés, (ii) basculé les agents ECD en ELD dans l'objectif d'affilier ces agents aux caisses de retraite publiques, et ainsi augmenter le nombre de cotisants, (iii) régularisé les arriérés de cotisations patronales des anciens Budgets Provinciaux et de certaines communes urbaines, (iv) apuré une partie des cotisations en attente d'ordres de recette logées dans les comptes « d'attente » du Trésor Public. D'autres mesures sont actuellement en cours, mais leur adoption et leur mise en œuvre se font de manière progressive. Toutefois, indépendamment de leur typologie, qu'elles soient de gestion, paramétriques ou systémiques, ces réformes ont in fine pour objectif le retour à l'équilibre du système de retraite publique malagasy.

En ce qui concerne l'évolution prévisionnelle des flux à comptabiliser au niveau des deux caisses publiques en 2024, il est anticipé que les dépenses de prestations (pensions, arrérages, secours aux décès des pensionnés, remboursement de cotisations, etc.) et les recettes de cotisations (parts individuelles et parts patronales) affichent un taux de croissance similaire à celui enregistré en 2023, soit +25,92% pour les recettes et seulement +15,93% pour les dépenses. En terme nominal, les recettes devraient augmenter de +194,19 milliards d'Ariary pour s'établir à 943,32 milliards d'Ariary à fin 2024, contre +168,95 milliards d'Ariary pour les dépenses qui devraient s'élever à 1 229,27 milliards d'Ariary.

III.2.3- Dépenses de fonctionnement hors soldes et d'investissement

Des allocations orientées vers la performance

Concilier les objectifs ambitieux de croissance et la maîtrise des finances publiques passe inévitablement par l'amélioration du mécanisme d'évaluation de l'efficacité des dépenses et de leurs apports sur l'économie et les finances publiques nationales.

Aussi, outre la priorisation des dépenses liées au secteur social, au secteur infrastructure, pourvoyeur de croissance et créateur d'emploi et au secteur productif, une attention particulière a été portée sur les apports potentiels de chaque dépense publique à travers la réforme de la gestion de la Performance.

Cette réforme se traduit par la refonte du Cadre de Performance utilisé par toutes les entités publiques de manière à ce que celui-ci soit articulé avec le document budgétaire de l'année et que les objectifs et indicateurs reflètent au mieux les politiques sectorielles.

Limitation et optimisation des dépenses de Fonctionnement hors soldes

Les enveloppes budgétaires destinées aux achats de biens et services pour le fonctionnement de l'Administration, ont augmenté en 2024. Cette hausse est justifiée principalement par l'opérationnalisation des nouvelles infrastructures achevées en 2023 ainsi que les prévisions d'inflation et taux de change des lignes de dépenses sujettes à leurs effets, notamment les contributions internationales, les imprimés administratifs, les consommables et fournitures diverses ainsi que les dépenses d'entretien.

D'autre part, les crédits destinés aux achats de carburants et lubrifiants ont été révisés à la baisse.

Par ailleurs, il est à préciser que les inscriptions budgétaires des crédits destinés au paiement de la consommation en eau et électricité de l'Administration, désormais en mode « prépayées », seront de nouveau inscrites auprès de chaque Institution et Ministère si celles-ci ont été centralisées au niveau du MEF en 2023.

En matière de dépenses de transferts, les subventions destinées aux Etablissements Publics Nationaux seront plus ou moins maintenues à leurs niveaux de 2023, notamment pour les EPIC disposant de solides recettes. Les enveloppes budgétaires destinées aux cotisations Internationales tiendront compte des arriérés et nouvelles adhésions 2024.

Il est à préciser que les subventions au profit de la compagnie JIRAMA seront effectuées sous forme de prêt à rembourser que ce soit pour assurer son fonctionnement, pour procéder aux achats de carburant auprès des compagnies pétrolières, ou autres d'achats auprès des fournisseurs d'énergie.

La hausse des dépenses de transferts est principalement attribuée à l'inscription d'une provision de garantie au profit d'une société œuvrant dans l'hybridation de la production énergétique à Madagascar.

Dépenses d'investissements sélectionnées sur la base de critères de priorisation précis

Au niveau des investissements sur Financements internes, les crédits ont été alloués suivant des critères de priorisation précis classifiant les Projets d'Investissements en deux catégories dont la première correspond aux PIP dits « incontournables ».

Ceux-ci sont composés des engagements de l'Etat Malagasy envers les Partenaires Techniques et Financiers, des transferts d'investissement au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées, des dépenses liées aux élections 2024, ainsi que des contreparties des financements externes (RPI, DTI, TVA).

Par ailleurs, la deuxième catégorie d'investissements correspond aux Projets d'Investissements Publics dits « prioritaires et urgents » de chaque secteur. Celle-ci concerne :

- Les investissements au niveau des ministères sociaux dont la poursuite de la construction du pipeline EFAHO, la poursuite des constructions d'infrastructures sanitaires et scolaires, des dotations en manuels scolaires des écoles publiques, des dotations en intrants pour les centres de santé, de la construction et équipement de centres de formation professionnelle, de l'équipement des campus et des dortoirs universitaires, ...
- Les investissements infrastructurels et productifs dont la construction et réhabilitation des routes, la réhabilitation des voies ferrées FCE, la réhabilitation des périmètres irrigués, la construction des zones piscicoles et unités de froid, la mise en place des bureaux d'administration minière, les appuis en matière de semences, ...
- Les investissements en faveur de l'environnement notamment la plantation sylvicole et pépinières, la mise en place de centre de tri de déchets, l'achat de camions bennes, ...
- Les investissements pour la sécurité à savoir les constructions de commissariats de police, la mise en place des Zones de Défense et de Sécurité (ZDS), la mise en place des Bases Opérationnelles Avancées (BOA), la mise en place des brigades de la gendarmerie, ...

Renforcement des investissements sur financements externes

Au niveau des investissements sur financement extérieur, le pays bénéficie d'un cadre de coopération renforcé avec ses partenaires. Estimés à 5 677,7 milliards d'Ariary, de nombreux projets sont programmés grâce aux nouveaux accords de partenariats signés :

Avec l'Agence Française de Développement (AFD) :

- Le « Programme d'Accompagnement des Réformes et Renforcement de Capacités (PARRC) », d'une valeur de 7 millions d'euros pour la réalisation du plan stratégique de modernisation de la gestion des finances publiques sur 5 ans ;
- Le « Projet BATAN (Baies d'Ambaro, de Tsimipaiky, d'Ampasindava et de l'Archipel de Nosi-Be) », d'une valeur de 2 millions d'euros afin de soutenir la pêche durable, la restauration des mangroves et l'exploitation durable des ressources naturelles dans la région BATAN ;

Avec la coopération Allemande :

- Le projet « Forests for Future (F4F) » à hauteur de 8 millions d’euros financé par le Coopération Allemande GIZ pour la restauration des paysages forestiers, le but étant de restaurer les terres endommagées afin de créer un paysage boisé et fertile ;
- Le « projet pêche côtière durable », d’un montant de 10 millions d’euros, venant de la coopération Allemande KFW pour contribuer à la gestion durable des ressources naturelles marines dans des zones côtières malgaches (régions Nord-Ouest et Sud-Ouest) ;
- Le « programme Paysage, Agroforesterie et Reboisement » avec la coopération Allemande KFW, un financement de 10 millions d’euros destiné à la protection et l’exploitation durable et résiliente au changement climatique des ressources naturelles et à la biodiversité.

Avec la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) :

- 28 millions de dollars pour le « projet d’étude et de construction du fly-over Maki » ;
- Le programme indicatif pluriannuel (2021-2027) avec l’Union Européenne œuvrant à la réduction de la pauvreté, à la lutte contre les inégalités et à la croissance économique durable, sera poursuivi en 2024 ;
- L’action « Pacte Vert », financée à hauteur de 50 millions d’euros ;
- L’action « Facilité de coopération » d’une valeur de 5 millions d’euros ;
- L’action « Tomponandraikitra isika Djiby – Tou(te)s responsables et redevables » à hauteur de 44,559 Millions d’euros ;
- L’action « UE Santé – Ezaka ho Tomady » s’élevant à 32,5 millions d’euros ;
- L’action « Energie Renouvelable et Durable » d’une valeur de 29,5 millions d’euros ;

Avec la Banque Mondiale (IDA) :

- Le « projet de Productivité et de résilience des moyens de subsistance en milieu rural » à hauteur de 200 millions de dollars pour améliorer la production agricole dans les deux régions Alaotra Mangoro et Sofia ;
- Le « projet retard de croissance-PARN II MPA nutrition » avec un financement de 85 millions de Dollars afin de lutter contre le retard de croissance généralisé chez les enfants malagasy ;
- Le « projet SADC statistique-STATCAP 2 ».

Avec le Japon (JICA) :

- Le « projet de promotion de l’agriculture orientée vers le marché ou SHEP » une approche pour aider les paysans à produire pour vendre.

- Le « projet de renforcement des capacités pour la gestion de maintenance des routes et des ponts (F3LTM) » pour une meilleure gestion des infrastructures routières à Madagascar.
- Le « projet d'élaboration de cartographie maritime pour Toamasina ».

Un autre mode de financement tiré à partir de la vente des crédits-carbones fera l'objet d'une attention particulière pour 2024. Un premier paiement relatif à cette vente reçu dans le cadre d'une collaboration avec la Banque Mondiale a déjà eu lieu en 2023 mais ce type de financement est ouvert aux autres partenaires pour 2024.

III.3- DETTE PUBLIQUE

DETTE EXTERIEURE

Si le montant de la dette à rembourser prévu dans la Loi de Finances 2023 s'élevait à 1 008,8 milliards d'Ariary, celui de la Loi de Finances 2024 est estimé à 914,3 milliards d'Ariary, dont 631,9 milliards d'Ariary en principal et 282,4 milliards d'Ariary en intérêts.

DETTE INTERIEURE

Les charges de la dette intérieure pour l'année 2024 sont évaluées à 372,7 milliards d'Ariary. Elles recouvrent essentiellement les intérêts servis sur les Bons du Trésor et ceux afférents aux avances octroyées par la Banky Foiben'i Madagasikara. Le taux d'intérêt moyen pondéré global servi sur les titres émis par le Trésor public est estimé à 12%.

III.4- LES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR

Les éléments dominants des comptes de prêts sont les interventions financières de l'Etat auprès des entreprises publiques. Une enveloppe de crédits de 346,8 milliards d'Ariary est prévue dans la Loi de Finances 2024 dont 290,7 milliards d'Ariary sous forme de reprêts :

- 256,4 milliards d'Ariary au profit de la SPAT dans le cadre de l'extension du port de Toamasina ;
- 34,2 milliards d'Ariary à octroyer à la JIRAMA dans le cadre du projet « hydropower d'Andekaleka ».

Concernant les comptes de commerce, les caisses de retraite affichent un équilibre à 1 229,3 milliards d'Ariary, en termes de recettes et de dépenses. L'effort de l'Etat en vue de la réduction du déficit des caisses de retraite (CRCM/CPR) sera poursuivi en 2024.

Les participations de l'État dans le capital des sociétés s'élèvent 201,2 milliards d'Ariary, dont 169,0 milliards d'Ariary aux organismes internationaux.

III.5- LES FONDS DE CONTREVALEUR (FCV)

Le montant des recettes relatives à la reconstitution des Fonds de Contre-Valeur (FCV) en 2024 est estimé à 0,3 milliard d'Ariary. Leurs utilisations pour financer les dépenses d'investissement s'élèvent à 12,1 milliards d'Ariary.

III.6- LES OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE

Le financement intérieur du déficit sera assuré en grande partie par des émissions de titres émis par le Trésor auprès des secteurs bancaire et non bancaire. Le montant des souscriptions s'élèvera à 1 860,3 milliards d'Ariary tandis que les remboursements à effectuer en contrepartie s'élèveront à 2 602,4 milliards d'Ariary. A cet effet, l'encours des titres émis par le Trésor diminuera de 742,1 milliards d'Ariary durant l'année 2024. De plus, le Trésor va recourir à des avances auprès de Banky Foiben'i Madagasikara.

Ce budget de l'Etat pour 2024 bénéficiera des appuis extérieurs sous forme d'emprunts se totalisant à 3 555,4 milliards d'Ariary dont 3 382,7 milliards d'Ariary pour le financement des projets d'investissement. Les aides budgétaires de la part de la Banque Africaine pour le Développement (BAD/FAD) s'élèvent à 30,0 millions de UC.

Par ailleurs, la dernière revue du programme économique de Madagascar avec le FMI dans le cadre de la facilité élargie de crédit (FEC) sera achevée en 2024, ce qui permettra le décaissement de 24,4 millions de DTS pour financer le budget en 2024.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**PROJET DE LOI n° 023/2023
PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2024**



PROJET DE LOI n° 023/2023 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2024

I-DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE PREMIER

Sous réserve des dispositions de la présente loi portant Loi de Finances, la perception au profit du budget de l'Etat et ceux des Collectivités Territoriales, des contributions, droits et taxes fiscaux et douaniers, ainsi que des produits de revenus publics sera opérée en l'an 2024 conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2

CODES DES IMPOTS ET DES PROCEDURES FISCALES

ARTICLE 2.1
CODE DES IMPOTS (CDI)

Les dispositions du Code des impôts sont complétées et modifiées comme suit :

LIVRE I
IMPOTS D'ETAT
PREMIERE PARTIE
IMPÔT SUR LES REVENUS ET ASSIMILES
TITRE PREMIER
IMPÔT SUR LES REVENUS
SOUS TITRE PREMIER
IMPÔT SUR LES REVENUS (IR)
CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION I
REVENUS IMPOSABLES

Article 01.01.02.-

a- Modifier la rédaction des deux premiers paragraphes de cet article comme suit :

« Sous réserve de conventions internationales, bilatérales ou multilatérales, sont imposables à l'impôt sur les revenus, sauf s'ils en sont expressément exonérés par les dispositions du présent Code, tous les revenus de quelque nature qu'ils soient, réalisés à Madagasikara par les personnes physiques ou morales y possédant ou non d'établissement stable, non soumises à l'IRSA et dont le chiffre d'affaires et/ou revenus est supérieur ou égal à Ar 400 000 000 ou par celles optant pour le régime du réel. »

b- Modifier la rédaction des points g) et h) du 4^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« g) Un chantier de construction, un projet de montage ou d'installation ou des activités de supervision liées à ce projet, mais seulement si ce chantier de construction, ce projet ou ces activités durent plus de 120 jours ;

h) La fourniture, par une entreprise, de services, y compris de services conseils, par l'intermédiaire d'employés ou autres personnels engagés par l'entreprise à cette fin, mais seulement si des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) à Madagasikara pour une période ou des périodes totalisant plus de 90 jours d'une période d'un an commençant ou s'achevant au cours de l'année fiscale concernée. »

SECTION II REVENUS EXONÉRÉS

Article 01.01.03.-

Modifier la rédaction du 9° de cet article comme suit :

« 9° Les produits d'intérêts des prêts visés aux articles 01.04.02 et 01.04.03 ; »

SECTION IV PERSONNES IMPOSABLES

Article 01.01.05-

a- Modifier la rédaction du II- de cet article comme suit :

« II- Les personnes dont la résidence habituelle est située hors de Madagascar sont imposables en raison de leurs seuls revenus de source malagasy au sens de l'article 01.01.04.

Sont considérées comme ayant leur résidence habituelle à Madagascar :

1° Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, d'usufruitiers ou de locataires ;

2° Celles qui, sans disposer d'une habitation dans les conditions définies au 1° ci-dessus, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal ;

Les conditions et modalités de délivrance de l'attestation de résidence fiscale sont fixées par texte réglementaire.

Sont également passibles de l'impôt visé au présent titre, les personnes, ayant ou non leur résidence habituelle à Madagascar, qui perçoivent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à Madagascar par une convention bilatérale ou internationale relative aux doubles impositions. »

b- Modifier la rédaction du V- de cet article comme suit :

« V- Les personnes physiques ou morales exerçant des activités dans le cadre de l'éducation quel que soit le montant de leurs revenus sont passibles de l'impôt sur les revenus à raison de l'ensemble de leurs revenus.

Les personnes exerçant des activités dans le cadre de la profession de la santé peuvent opter pour la soumission à l'impôt sur les revenus lors de la création.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire. »

Article 01.01.06.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Les membres d'une société coopérative, dont le chiffre d'affaires et/ou revenus atteint le seuil prévu à l'article 01.01.02 du présent Code, sont personnellement soumis à l'impôt sur les revenus sur l'ensemble de leurs revenus. »

**CHAPITRE IV
BASE D'IMPOSITION**

Article 01.01.10.-

a- Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe du 1^o cet article comme suit :

« Les dépenses liées à toute forme de couverture sanitaire payées par l'employeur au profit de tous ses salariés sont déductibles dans la limite de 10p.100 de la masse salariale. »

b- A la fin du 3^{ème} paragraphe du 1^o de cet article, insérer un dernier tiret rédigé comme suit :

« - Les charges ou partie des charges n'ayant pas fait l'objet de déclaration en droit de communication prévu aux articles IV-01 et suivants du Code des procédures fiscales lorsqu'elles font partie des renseignements à communiquer. »

c- Modifier la rédaction du 3^{ème} paragraphe du 3^o de cet article comme suit :

« Les provisions et les pertes de valeur qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux résultats dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par les personnes imposables elle-même ou lorsqu'elles sont rapportées directement aux comptes des capitaux propres, l'Administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet ou détournées de leur objet ou soldées sans être rapportées aux résultats. Dans ce cas, les provisions et les pertes de valeur sont, s'il y a lieu, rapportées aux recettes du plus ancien des exercices sur lequel l'Administration peut exercer son droit de reprise. »

d- Modifier la rédaction du 5^{ème} paragraphe du 3^o de cet article comme suit :

« Les pertes de valeur sur comptes clients sont déductibles si elles répondent aux conditions générales exigées des pertes de valeur. En outre, les créances doivent être individualisées et avoir fait l'objet de toutes les procédures amiables et judiciaires de poursuites. »

e- Modifier la rédaction du premier paragraphe du 4° de cet article comme suit :

« Des intérêts des sommes dues à des tiers. Toutefois, pour les intérêts servis aux associés, à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital, dans la mesure où le capital est entièrement libéré, l'intérêt déductible est limité à celui correspondant à la rémunération d'une somme n'excédant pas le double des capitaux propres à un taux qui ne doit pas être supérieur à celui consenti par la Banky Foiben'i Madagasikara majoré de 2 points. Cette limitation s'applique également aux intérêts versés à une quelconque société non associée mais appartenant au même groupe. »

f- A la fin du 6° de cet article, insérer un 2^{ème} paragraphe rédigé comme suit :

« Sont également admises en déduction à hauteur de 75%, les charges afférentes aux dons octroyés à des fondations reconnues d'utilité publique par décret. »

g- Modifier la rédaction du 7° de cet article comme suit :

« 7° Des charges liées aux opérations financières entre entreprises réputées liées, dont les modalités sont fixées par texte réglementaire, dans la limite de :

a) 10p.100 des frais généraux de l'exercice réalisé à Madagasikara, pour le quote-part de frais de siège ou de management fees, et frais d'assistance technique ;

b) 10p.100 de l'excédent brut d'exploitation, pour les redevances de marque et 15p.100 du même agrégat pour les redevances de brevet relatives aux actifs incorporels concernés ;

c) 5p.100 des achats réalisés auprès d'une entité centralisatrice, pour les commissions versées, sous réserve de présentation de factures payées par la centrale d'achat ;

d) ratios d'endettement et de sous-capitalisation acceptés par les règles prudentielles émises par la Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF) de la Banky Foiben'i Madagasikara, pour les intérêts débiteurs payés par l'entreprise emprunteuse, sous réserve des dispositions des Conventions fiscales de non double imposition. »

CHAPITRE VI REGIME D'IMPOSITION

Article 01.01.13.-

a- Modifier la rédaction des I- et II- de cet article comme suit :

« I- Le régime normal d'imposition est le régime du résultat réel.

Pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires et/ou revenus supérieur ou égal à Ar 400 000 000 ou en cas d'option pour le régime du réel, le régime d'imposition est celui du réel.

Les entreprises nouvellement créées, selon leurs activités, les investissements projetés remplissant des critères fixés par texte réglementaire, et qui en font la demande, peuvent être soumises par option au régime du réel.

Le régime du réel par option est accordé sur demande adressée au bureau fiscal chargé de la création des sociétés ou au service gestionnaire de leurs dossiers fiscaux. Si les conditions ne se réalisent pas pour quelques motifs que ce soient, le maintien ou le déclassement de régime pour l'exercice suivant, est soumis à l'appréciation de l'Administration fiscale selon le motif présenté.

Le régime du réel ainsi accordé prend effet à compter du premier jour du mois de la date de la notification de la décision d'acceptation.

II- Le résultat fiscal est déterminé à partir du résultat comptable dégagé de la comptabilité d'exercice prévue à l'article 01.01.20. Sont pris en considération l'ensemble des revenus réalisés aussi bien les revenus locatifs que les autres revenus des activités professionnelles.

Un déclassement de régime d'imposition pour insuffisance de chiffre d'affaires peut être prononcé d'office par l'Unité opérationnelle gestionnaire, et dont les modalités sont fixées par texte réglementaire. »

b- Modifier la rédaction du IV- de cet article comme suit :

«1° Pour l'établissement de l'impôt sur les revenus, une entreprise qui s'engage dans une ou plusieurs transactions financières ou commerciales portant sur des biens corporels ou incorporels, et de services, avec une entreprise associée située hors du territoire de Madagasikara, doit déterminer ses prix de transfert à des fins fiscales, conformément au principe de pleine concurrence, sur la base des renseignements dont elle peut disposer au moment de la transaction considérée.

2° Ce principe est également applicable pour la détermination des bénéfices imputables à un établissement stable d'une entreprise non résidente située à Madagasikara.

3° Les dispositions décrites au 1° sont aussi applicables aux transactions commerciales et financières entre entreprises associées établies à Madagasikara régies sous régimes ou taux d'imposition différents.

4° Lorsque les conditions des transactions visées précédemment sont convenues par deux entreprises associées ou imposées par l'une d'entre elles, mais ne sont pas conformes au principe de pleine concurrence, le contribuable doit, à l'occasion de la déclaration de revenu, procéder à un éventuel ajustement de la base imposable. Dans ce cas, il est tenu d'inclure dans

les bénéfices imposables la différence entre ces prix convenus ou imposés et les prix déterminés suivant le principe de pleine concurrence.

5° Les contribuables répondant aux critères de grandeur prévus par l'article IV-08 du Code des procédures fiscales sont assujettis à la documentation de prix de transfert. Ils sont soumis :

- à une obligation déclarative des annexes documentaires indiquées par les dispositions de l'article IV-09 du Code des procédures fiscales, à la date fixée par l'article IV-10 du même Code, par voie électronique dans la plateforme dédiée ; et

- à une obligation documentaire qui consiste à conserver le reste des annexes et à les présenter dans la même plateforme en cas de contrôle fiscal, suivant les dispositions de l'article V-24 du Code des procédures fiscales.

Cette documentation est rédigée uniquement en langue malagasy ou française.

6° A l'occasion du contrôle fiscal prévu aux articles V-19 et suivants du Code des procédures fiscales, l'Administration fiscale a également le droit de redresser l'entreprise vérifiée si l'analyse de comparabilité du prix de transfert pratiqué et du prix de pleine concurrence fait apparaître l'éventualité d'un ajustement de la base d'imposition à réaliser.

7° Les dispositions aux points 4°, 5° et 6° précédents s'appliquent également lorsqu'une entreprise située à Madagascar effectue une ou plusieurs transactions commerciales ou financières avec une entreprise, qu'elle soit associée ou non, établie dans un Etat ou territoire étranger à régime fiscal privilégié.

8° Les entreprises sont considérées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou sur les revenus dont le montant est au maximum égal à la moitié de celui de l'impôt sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun de Madagascar, si elles y avaient été assujetties.

9° Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

a) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait directement ou par personne interposée le pouvoir de décision ; ou

b) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a) sous le contrôle d'une même personne ou d'une entreprise tierce.

Toutefois, pour l'application d'une Convention fiscale de non double imposition spécifique à l'occasion de la détermination du prix de transfert, il est fait référence à la définition des entreprises associées prévues par l'article 9 point 1. (a) et (b) de ladite Convention.

Les modalités d'application des dispositions sur le prix de transfert sont fixées par voie réglementaire ».

c- Modifier la rédaction du V- de cet article comme suit :

« V- Les revenus des personnes visées à l'article 01.01.05.VI du présent Code, donnent lieu à la perception d'un impôt sur les revenus à chaque opération d'exportation.

L'impôt est constaté auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire des dossiers après la déclaration d'exportation aux services des Douanes. »

CHAPITRE VII CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.01.14.-

a- Modifier la rédaction à partir du 6^{ème} paragraphe du I-A- de cet article comme suit :

« En aucun cas, l'impôt calculé au titre d'un exercice ne peut être inférieur au minimum fixé ci-dessous :

- Ar 500 000, majoré de 1p.100 du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'exercice, pour les personnes imposables exerçant des activités agricoles, artisanales, industrielles, minières, hôtelières, touristiques ;

- Ar 1 000 000, majoré de 1p.100 du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'exercice, pour les autres entreprises.

Toutefois, ce minimum est ramené à 2p.1000 du chiffre d'affaires hors taxe réalisé pendant l'exercice considéré, pour les contribuables vendant des carburants au détail. Lorsqu'ils exercent cumulativement d'autres activités imposables, celles-ci doivent faire l'objet d'une comptabilisation et d'une déclaration séparées de celles de la vente au détail de carburants, et font l'objet de l'application d'un minimum de perception relatif à l'activité exercée.

Pour les transporteurs terrestres, fluviaux, et maritimes de personnes et de marchandises, le minimum de perception est fixé par texte réglementaire prévu par le 3^{ème} paragraphe de l'article 01.02.05 du présent Code. »

b- Modifier la rédaction du II- de cet article comme suit :

« II- Pour les personnes visées à l'article 01.01.05 II, il est appliqué un taux de 10p.100, sous réserve des dispositions des Conventions fiscales de non double imposition :

A. sur le montant des sommes payées à des personnes physiques, sociétés, ou autres personnes morales qui ne possèdent pas d'installation fixe d'affaires à Madagasikara ou y possédant d'installation fixe d'affaires non assimilable à un établissement stable, en rémunération des prestations de services de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisées à Madagasikara.

L'impôt est à la charge du prestataire étranger bénéficiaire du revenu. Il est retenu et versé auprès du Receveur des Impôts territorialement compétent, par son représentant accrédité auprès du Ministère chargé de la réglementation fiscale qui s'engage à se conformer aux

obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant à Madagasikara, avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée.

A défaut de représentant, la partie, à qui le service est effectivement rendu et matériellement exécuté, doit procéder à la retenue et au reversement dudit impôt dans le même délai. Les pénalités y afférentes sont à la charge de la personne qui effectue la retenue le cas échéant.

Toutefois, ces personnes sont soumises aux dispositions des articles 01.01.44 et suivants pour les activités relevant de marchés publics.

B. sur les dividendes versés aux personnes non résidentes, nonobstant les dispositions de l'article 01.01.03.-11.

C. sur les redevances de toute nature, versées par une personne physique ou morale résidente à Madagasikara aux personnes non-résidentes.

La retenue est opérée par la personne morale résidente, qui en assure le versement auprès du Receveur de l'Unité opérationnelle gestionnaire du dossier, avant le 15 du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée. »

c- Modifier la rédaction du 2ème paragraphe du IV de cet article comme suit :

L'impôt est liquidé par le Chef d'Unité opérationnelle territorialement compétent ou par son délégué, lors de la présentation à la formalité d'enregistrement de l'acte portant transfert du bien ou du droit,

d- Modifier la rédaction du V- de cet article comme suit :

V- Pour les personnes exerçant des activités dans le cadre de l'éducation ou celles de la profession de la santé optant pour la soumission à l'impôt sur les revenus, telles que visées à l'article 01.01.05.-V du présent Code et ayant l'autorisation d'ouverture délivrée par leur Ministère de tutelle respectif, il est appliqué un taux de 10p.100 sur le montant de leurs revenus au titre de l'exercice, après déduction des charges remplissant les conditions exigées par l'article 01.01.10.

En aucun cas, l'impôt calculé au titre de l'exercice ne peut être inférieur à Ar 200 000 majoré de 2p.1000 du chiffre d'affaires. »

e- Modifier la rédaction du VI- de cet article comme suit :

« VI- Pour les personnes réalisant des revenus issus des opérations mentionnées à l'article 01.01.13 V du présent Code, il est appliqué un taux de 3p.100 sur la valeur en douane des biens à exporter.

- L'impôt est liquidé par l'Unité Opérationnelle gestionnaire des dossiers fiscaux de l'exportateur suivant ses déclarations d'exportation ;

- L'acquittement de l'impôt est effectué auprès du Receveur de la même Unité opérationnelle au plus tard le 15 du mois suivant le deuxième mois de la date de déclaration d'exportation.

- Les exportateurs des produits agricoles et forestiers sont soumis au paiement d'un acompte de Ar 100 000 lors de l'accomplissement des formalités constitutives. Néanmoins, pour les personnes exerçant exclusivement l'activité d'exportation de ces produits, aucun acompte périodique n'est exigible.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire. »

CHAPITRE X OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.01.19.-

a- Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Les personnes physiques et les sociétés soumises au régime du réel sont astreintes, au point de vue fiscal, à la tenue d'une comptabilité régulière dans l'une des langues officielles à Madagascar, et doivent obligatoirement fournir en même temps que la déclaration visée à l'article I-11 du Code des procédures fiscales, les états financiers comprenant une copie du bilan, un compte de résultat par fonction, un compte de résultat par nature, un tableau des flux de trésorerie, un état de variation des capitaux propres, l'annexe de leurs états financiers ainsi que les informations minimales jointes aux états financiers. »

b- Modifier la rédaction à partir du 5^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe premier, les personnes visées à l'article 01.01.05.-V sont astreintes à la tenue :

- d'un journal de recettes et de dépenses si leurs revenus sont inférieurs à Ar 100 000 000 ;

- d'une comptabilité suivant le Système Minimal de Trésorerie (SMT) conformément au plan comptable général 2005, instauré par le Décret n°2004-272 du 18 février 2004 si leurs revenus sont compris entre Ar 100 000 000 et Ar 200 000 000 ;

- d'une comptabilité d'exercice pour les revenus supérieurs ou égaux à Ar 200 000 000.

Nonobstant les obligations citées ci-dessus, les personnes dont le chiffre d'affaires est inférieur à Ar 200 000 000 peuvent opter pour la tenue d'une comptabilité d'exercice.

Elles doivent fournir en même temps que la déclaration visée à l'article I-11 du Code des procédures fiscales, les états financiers ou les états suivant le SMT ou un état récapitulatif des recettes et dépenses, en fonction des obligations comptables auxquelles elles sont soumises suivant le montant de leurs revenus. »

Article 01.01.21.-

A la fin de cet article, insérer un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Toute transaction au-dessus d'un certain seuil à fixer par texte réglementaire entre des personnes non soumises au régime du réel, doit être effectuée par chèque ou autres effets de commerce non endossés, virement ou carte bancaires ou mobile banking »

**SOUS-TITRE II
REDEVANCE ET L'IMPOT DIRECT SUR LES HYDROCARBURES (IDH)**

**CHAPITRE PREMIER
REDEVANCE**

Article 01.01.29.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« La redevance est réglée en numéraire tel qu'il est prévu par le Code des impôts. »

Article 01.01.30.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe cet article comme suit :

« Les taxes sur les produits pétroliers dues par les entreprises sont réparties comme suit :

- 50p.100 pour l'OMNIS ;

- 50p.100 pour l'Etat et les Collectivités décentralisées, dont 25 % au profit du budget général de l'Etat et 75% au profit des Collectivités territoriales décentralisées. »

La répartition des parts revenant aux Collectivités territoriales décentralisées se fait comme suit :

- 20% au profit du Fonds national de péréquation

- 47% au profit du budget de la Commune ;

- 33% au profit du budget de la Région ; »

**SOUS-TITRE III
IMPOT SUR LES MARCHÉS PUBLICS (IMP)**

**CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION**

**SECTION II
REVENUS EXONÉRÉS**

Article 01.01.46-

Modifier la rédaction du 2^{ème} tiret de cet article comme suit :

« - les revenus issus des marchés publics énumérés à l'article 4 IV du Code des marchés publics, exceptés ceux obtenus de la location d'immeubles à une personne publique ; »

**CHAPITRE VII
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES**

Article 01.01.54.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Outre les obligations définies à l'article précédent, les entreprises percevant exclusivement ou non des revenus soumis à l'impôt sur les marchés publics, sont astreintes aux obligations comptables et déclaratives prévues par le présent Code, suivant leur régime fiscal notamment celles prévues aux articles I-11 du Code des procédures fiscales, 01.01.19, 01.01.21, 06.01.16 ou 01.02.06 3ème paragraphe et 01.02.07 du présent Code. »

Article 01.01.55.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Pour le titulaire des marchés payés par des subventions et dons ou dont le paiement est effectué directement par les Bailleurs de fonds, l'impôt peut être déclaré et payé par lui-même, auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire de son dossier fiscal, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement du prix, des avances ou des acomptes. Les sous-traitants d'un marché soumis à l'impôt sur les marchés publics sont tenus de déclarer, auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire de son dossier fiscal, l'impôt retenu par le titulaire du marché, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement du prix, des avances ou des acomptes en y annexant la pièce justificative attestant la retenue et la copie des contrats initiaux et de sous-traitance. »

**TITRE II
IMPOT SYNTHETIQUE
CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION I
PERSONNES IMPOSABLES**

Article 01.02.02.

a- Remplacer le groupe de mots « **Ar 200 000 000** » dans le I- cet article par « **Ar 400 000 000** ».

b- Modifier les groupes de mots « **Intermédiaire de commerce** » et « **conformement** » dans le III- de cet article respectivement par « **Intermédiaire** » et « **conformément** »

CHAPITRE III BASE D'IMPOSITION

SECTION I BASE IMPOSABLE

Article 01.02.04-

a- Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« La base imposable à l'impôt synthétique est constituée par le chiffre d'affaires réalisé ou le revenu brut ou gain acquis par le contribuable durant l'exercice clos au 31 décembre de l'année antérieure. Pour les contribuables ayant un exercice à cheval, cette base est constituée par l'ensemble des revenus imposables réalisés durant l'exercice qui vient de se clôturer. Sont exclus, les revenus tirés des marchés soumis à l'impôt sur les marchés publics visés aux articles 01.01.44 et suivants du présent Code. »

b- Modifier la rédaction du dernier paragraphe de cet article comme suit :

« Toutefois, les adhérents des Centres de gestion agréés soumis au régime de l'impôt synthétique bénéficient d'un abattement de 50p.100 sur la base imposable sans excéder Ar 5 000 000 sous certaines conditions fixées par voie réglementaire. »

SECTION II CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.02.05 bis.-

a- Après le 6^{ème} tiret de cet article, ajouter un 7^{ème} tiret rédigé comme suit :

« - des dons en nature ou en numéraire accordés au profit des fondations reconnues d'utilité publique par décret. »

b- Modifier la rédaction de l'avant dernier paragraphe de cet article comme suit :

« Pour les producteurs de base, les intermédiaires sus cités et les artisans, la réduction de 2p.100 est appliquée sur le montant des ventes faisant l'objet de factures conformes aux dispositions de l'article IV-21 du Code des procédures fiscales ou suivant des documents tenant lieu de factures établis par leurs clients justifiant les ventes réalisées comportant le nom, l'adresse exacte, la désignation des biens, les prix unitaires, le prix total, le numéro d'immatriculation fiscale du fournisseur le cas échéant, et que ces énonciations soient certifiées exactes par le fournisseur sur le document même. Pour ces catégories de contribuables, l'impôt

à payer ne doit pas être inférieur à 3p. 100 du chiffre d'affaires après application des deux réductions sus citées. »

CHAPITRE IV RECOUVREMENT

Article 01.02.06.-

a- Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« L'impôt Synthétique est calculé par le contribuable lui-même, et doit être déclaré et payé auprès du Service des impôts territorialement compétent avant le 31 Mars de l'année qui suit celle de la réalisation du chiffre d'affaires ou de l'acquisition du revenu brut ou gain. Toutefois, cette date peut être reportée sur décision du Directeur Général des Impôts suivant proposition du Directeur Régional des Impôts territorialement compétent s'il juge nécessaire. Pour les contribuables ayant un exercice à cheval, la déclaration et le paiement de leurs impôts doivent être effectués au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice. »

b- Modifier la rédaction du premier alinéa du 6^{ème} paragraphe de cet article comme suit

« Pour les contribuables immatriculés effectuant des opérations d'importations et/ou d'exportations, il est perçu un acompte provisionnel au taux de 2p.100 appliqués sur la valeur en douanes des biens importés et/ou exportés et ce, pendant leurs sept premiers exercices. Sont exclus du paiement de cet acompte les contribuables : »

CHAPITRE V OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.02.07.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Les personnes autres que sociétés commerciales, soumises à l'impôt synthétique doivent :

- tenir un journal de recettes et de dépenses lorsque leurs revenus sont inférieurs à Ar 100 000 000 ;**
- tenir une comptabilité suivant le Système Minimal de Trésorerie conformément au plan comptable susmentionné lorsque leurs revenus sont compris entre Ar 100 000 000 et Ar 200 000 000.**
- tenir une comptabilité d'exercice lorsque leurs revenus sont supérieurs ou égaux à Ar 200 000 000. »**

Article 01.02.07 bis.-

a- Modifier le groupe de mots « **relatives charges** » dans le premier paragraphe de cet article par « **relatives aux charges** ».

b- A la fin de cet article, insérer un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Toute transaction au-dessus d'un certain seuil à fixer par texte réglementaire entre personnes non soumises au régime du réel, doit être effectuée par chèque ou autres effets de commerce non endossés, virement ou carte bancaire ou mobile banking »

**TITRE IV
IMPOTS SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS**

**CHAPITRE II
A- REVENUS IMPOSABLES**

Article 01.04.02.-

Modifier la rédaction du 1° et le 2° de cet article comme suit :

« 1° Aux produits d'intérêts, revenus et tous autres produits des obligations et des prêts, des sociétés, des entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant ou non leur siège social à Madagasikara ;

2° Aux produits d'intérêts des bons de caisse émis par les établissements de crédit ayant ou non leur siège à Madagasikara et dont les bénéficiaires ne sont pas portés à la connaissance de l'Administration ; »

B- CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.04.04.-

Modifier la rédaction du 1^{er} alinéa de cet article comme suit :

« Pour le calcul de l'impôt, les revenus imposables sont arrondis au millier d'Ariary inférieur. Le taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est fixé à 20p.100, sous réserve des dispositions des Conventions fiscales de non double imposition. »

**TITRE V
IMPOT SUR LES PLUS VALUES IMMOBILIERES (IPVI)**

**SECTION V
CALCUL DE L'IMPOT**

Article 01.05.08.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

L'impôt est liquidé par le Chef d'Unité opérationnelle chargé de l'enregistrement des actes et déclarations de mutations immobilières ou par son délégué au moment même et à l'occasion des formalités des actes d'aliénation.

Lorsqu'un acte de vente rentrant dans le champ d'application du présent texte est reçu par les officiers publics authenticateurs d'actes, ceux-ci adressent au bureau des impôts, une expédition de l'acte. Le Chef d'Unité opérationnelle ou son délégué liquide les droits et un avis de paiement est adressé au redevable. A défaut de paiement dans les délais légaux, le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

**PARTIE II
DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS
CHAPITRE PREMIER
CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES
Généralités**

Article 02.01.05.-

a- Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Ce droit est assis sur la valeur la plus élevée entre le prix exprimé augmenté des charges qui peuvent s'y ajouter et la valeur réelle ou le prix estimé par l'Administration fiscale »

b- Après le 3^{ème} paragraphe de cet article, insérer un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Le chef d'Unité opérationnelle est autorisé à faire une descente sur les lieux pour apprécier la consistance et l'état réel du bien objet de la mutation, aux fins de taxation. »

**CHAPITRE II
TARIFS ET LIQUIDATION DES DROITS
SECTION IV
MUTATIONS A TITRE ONEREUX
ACTES ET MUTATIONS IMPOSABLES
Baux**

Article 02.02.12.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe du 2° du I- de cet article comme suit :

« 2p.100 pour les locations de fonds de commerce ou d'éléments incorporels de fonds de commerce sauf dispositions expresses du présent Code, de navire et d'aéronef ainsi que pour les baux d'immeubles à usages autres que ceux visés à l'alinéa précédent. »

**Fonds de commerce et clientèles
Mutations à titre onéreux**

Article 02.02.22.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Ce droit est perçu, sous le contrôle de l'Administration, sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds. Ces objets doivent donner lieu à un inventaire, détaillé et estimatif, dans un état distinct. »

**Ventes et autres actes translatifs de propriété à titre onéreux
de meubles et objets mobiliers**

Article 02.02.43.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Ce droit est assis ainsi qu'il est dit au 2^e alinéa de l'article 02.01.05.- du présent Code. L'évaluation des titres lors de ces cessions fait intervenir la table financière de l'Administration selon la nature des activités exercées par la société. Les modalités d'application sont fixées par texte réglementaire. »

Article 02.02.45.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les transports, cessions et autres mutations de créances sont assujettis à un droit de 0,50p.100. Le droit est assis sur la valeur la plus élevée entre le montant de la créance et le prix indiqué dans l'acte augmenté des charges qui peuvent s'y ajouter. »

PARTIE VI
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
TITRE PREMIER
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)
CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION II
PERSONNES ET ENTREPRISES ASSUJETTIES

Article 06.01.04.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Toutes personnes ou organismes dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à Ar 400 000 000 sont soumises obligatoirement à la TVA.

Sont également assujettis à la TVA, toute personne optant pour le régime du réel.

La perte de la qualité d'assujetti doit observer les conditions fixées à l'article 01.01.13-II et l'article 06.01.20. »

SECTION III
PRODUITS ET OPÉRATIONS EXONÉRÉES

Article 06.01.06.-

a- Modifier la rédaction du 28° de cet article comme suit :

« 28° les opérations de fournitures de biens, de services, de prestation intellectuelle et de travaux, soumises à l'impôt sur les marchés publics. Les acquisitions et l'achat de biens et services nécessaires à l'exécution desdits marchés par le titulaire demeurent passibles de la TVA, lorsque ces opérations n'en sont pas expressément exonérées. »

b- Après le 29° de cet article, ajouter un 30° rédigé comme suit :

« 30° le prélèvement sur stocks des produits et/ou des marchandises offerts à titre de dons aux fondations reconnues d'utilité publique par décret, sous réserve d'une attestation de destination »

CHAPITRE IX
REGIME DES DEDUCTIONS

Article 06.01.17.-

a- Modifier le groupe de mots « **par voie bancaire** » dans le 1° du A- DISPOSITIONS GÉNÉRALES de cet article par « **par voie bancaire ou mobile banking** ».

b- Après le 3° du A- DISPOSITIONS GÉNÉRALES de cet article, ajouter deux paragraphes 4° et 5° rédigés comme suit :

« 4° La TVA sur achats des biens affectés à des dons au profit des fondations reconnues d'utilité publique par décret ;

5° La TVA sur acquisitions d'immobilisations nécessaires à la mise en place d'une cantine au bénéfice des travailleurs à la charge de l'employeur prévue à l'article 116 de la loi n° 2003 -044 du 10 juin 2004 portant Code du Travail malagasy. »

Article 06.01.18.-

A la fin de cet article, insérer un dernier tiret rédigé comme suit :

« - La taxe sur la valeur ajoutée figurant sur la facture d'acquisition et d'achat des biens et services nécessaires à l'exécution des marchés passibles de l'impôt sur les marchés publics tels que définis aux articles 01.01.44 et suivants du présent Code. »

Article 06.01.19.-

Modifier la rédaction du dernier paragraphe de cet article comme suit :

« Pour les entreprises nouvellement créées, la prise de position d'assujetti prend effet à compter du premier jour du mois de la date de la notification de la décision de soumission au régime du réel. »

Article 06.01.20.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« En cas de perte de la qualité d'assujetti par un déclassement de régime ou par une renonciation à l'option pour le régime du réel, les entreprises doivent reverser la taxe ayant grevé les biens en stock, et/ou la taxe correspondant à la valeur nette comptable des immobilisations corporelles et dont la déduction a été effectivement opérée. »

CHAPITRE XIV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 06.01.33.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les marchés publics ou marchés privés au profit d'une personne publique, financés par des fonds d'origine extérieure, conclus par une personne assujettie à la TVA avant la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux impôts sur les marchés publics prévues aux articles

01.01.44 et suivants du présent Code, sont et demeurent sous l'empire des dispositions applicables lors du lancement du marché. Il en est ainsi appliqué les dispositions des articles 06.01.01 et suivants relatifs au mécanisme de TVA, aux droits et obligations y afférents notamment la collecte, la déduction et le versement de la TVA qui en résultent. »

ANNEXE LISTE DES PRODUITS EXONERES DE LA TVA

Article 06.01.06: 29°

Modifier l'annexe correspondant à cet article comme suit :

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
87.02	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus.
8702.20	- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique
	- - - Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze personnes, chauffeur inclus :
8702.20 11	- - - - Neufs (1)
	- - - Véhicules automobiles pour le transport de douze personnes et plus mais n'excédant pas quarante personnes, chauffeur inclus :
8702.20 21	- - - - Neufs (1)
	- - - Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze personnes, chauffeur inclus :
8702.20 31	- - - - Neufs (1)
8702.30	- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique
	- - - Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze personnes, chauffeur inclus :
8702.30 11	- - - - Neufs (1)
	- - - Véhicules automobiles pour le transport de douze personnes et plus mais n'excédant pas quarante personnes, chauffeur inclus :
8702.30 21	- - - - Neufs (1)
	- - - Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze personnes, chauffeur inclus :
8702.30 31	- - - - Neufs (1)
8702.40	- Uniquement à moteur électrique pour la propulsion
	- - - Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze personnes, chauffeur inclus :
8702.40 11	- - - - Neufs (1)
	- - - Véhicules automobiles pour le transport de douze personnes et plus mais n'excédant pas quarante personnes, chauffeur inclus :
8702.40 21	- - - - Neufs (1)
	- - - Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze personnes, chauffeur inclus :
8702.40 31	- - - - Neufs (1)
87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de courses.
8703.40	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique
8703.40 10	- - - Neufs (1)

8703.50	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique
8703.50 10	- - - Neufs (1)
8703.60	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique
8703.60 10	- - - Neufs (1)
8703.70	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique
8703.70 10	- - - Neufs (1)
8703.80	- Autres véhicules, équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion
8703.80 10	- - - Neufs (1)
87.04	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.
	- Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique
8704.41	- - D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes
8704.41 10	- - - Neufs (1)
8704.42	- - D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes
8704.42 10	- - - Neufs (1)
8704.43	- - D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes
8704.43 10	- - - Neufs (1)
	- Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique
8704.51	- - D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes
8704.51 10	- - - Neufs (1)
8704.52	- - D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes
8704.52 10	- - - Neufs (1)
8704.60	- Autres, uniquement à moteur électrique pour la propulsion
8704.60 10	- - - Neufs (1)
87.11	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars, side-cars.
8711.60	- A moteur électrique pour la propulsion
8704.60 10	- - - Neufs (1)

(1) Les véhicules neufs classés dans ces sous positions devront posséder un certificat de conformité attestant qu'ils sont neufs aux fins de dédouanement

LIVRE II
IMPÔTS LOCAUX
TITRE I
IMPÔT FONCIER SUR LES TERRAINS (IFT)
CHAPITRE IV
CALCUL DE L'IMPOT

Article 10.01.07.-

Modifier la rédaction du dernier paragraphe de cet article comme suit :

« L'impôt calculé dans les conditions prévues au présent article ne peut en aucune façon être inférieur à Ar 2 000 par taxation. »

TITRE II
IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE (IFPB)
CHAPITRE V
REGIME D'IMPOSITION

Article 10.02.09.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Les évaluations servant de base à l'Impôt Foncier sur la Propriété Bâtie peuvent être révisées, chaque année et sont soumises au vote des Conseillers municipaux ou communaux. »

TITRE III
TAXE DE PROTECTION CIVILE
CHAPITRE III
CALCUL DE LA TAXE

Article 10.03.03.-

Modifier la rédaction du 3^{ème} tiret du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« - Ar 5 000 par arme blanche. La délimitation et la définition de la notion d'« arme blanche » sont fixées par texte réglementaire »

TITRE VI
IMPOT DE LICENCE
SOUS-TITRE I
IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET LES PRODUITS ALCOOLIQUES
CHAPITRE II
REGIME D'IMPOSITION
IMPOT DE LICENCE DE VENTE

Article 10.06.08.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Le tarif de l'impôt de Licence correspondant à chaque catégorie de Licence de vente est voté annuellement par le Conseil Municipal ou Communal du lieu d'implantation des débits de boissons alcooliques, dans la limite des montants minima et maxima fixés ci-après :

- **Pour les communes hors catégorie : Ar 800.000 à Ar. 1 500 000 ;**
- **Pour les communes urbaines de 1^{ère} catégorie : Ar.600.000 à Ar. 1.000.000 ;**
- **Pour les communes urbaines de 2^{ème} catégorie : Ar. 350.000 à Ar. 750 000 ;**
- **Pour les communes rurales de 1^{ère} catégorie : Ar.300.000 à Ar.500 000 ;**
- **Pour les communes rurales de 2^{ème} catégorie : Ar. 150.000 à Ar.250 000. »**

**SOUS-TITRE II
AUTRES IMPOTS DE LICENCE
CHAPITRE III
REGIME D'IMPOSITION**

Article 10.06.81

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« La détermination des tarifs des impôts de licence visée à l'article 10.06.79 relève de la compétence des organes délibérants de la Commune d'implantation.

Toutefois, lesdits tarifs ne doivent pas excéder les taux maxima ci-après :

- 1° pour les installations et/ou les activités temporaires, saisonnières et occasionnelles, 25% du minimum de perception de l'impôt synthétique selon l'activité exercée, prévu à l'article 01.02.05 du présent Code ;**
- 2° pour les établissements de nuit, Ar 200 000 par mois par établissement ;**
- 3° pour l'organisation des tombolas et de loterie, 10% du montant des billets mis en vente ;**
- 4° pour l'exploitation des billards et assimilés, des appareils vidéos et des baby-foot à des fins lucratives, 50% du minimum de perception de l'impôt Synthétique prévu à l'article 01.02.05 du présent Code.**

TITRE X
TAXE SUR L'EAU ET/OU L'ELECTRICITE
CHAPITRE IV
LIQUIDATION DE LA TAXE

Article 10.10.04.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le taux de la taxe communale sur l'eau, le taux de la taxe communale sur l'électricité, sont fixés à 10 p. 100 du tarif moyen hors taxe de la catégorie tarifaire considérée »

LIVRE III
DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES COMPRIS
DANS LES LIVRES I ET II DU PRESENT CODE

TITRE I
RECouvreMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE III
PENALITES ET AMENDES

SECTION II
DEFAUT DE DEPOT

Article 20.01.52.-

a- Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Le défaut de dépôt de toute déclaration de revenu, droit ou taxe, de recette ou d'opération taxable ou de toute autre somme due comportant une périodicité, d'annexes des déclarations, de l'un quelconque des documents dont le dépôt est obligatoire, prévus au présent Code, ainsi que tout défaut d'enregistrement d'acte dont la formalité est requise sont passibles d'une pénalité :

- d'Ar 200 000 pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à Ar 400 000 000 ;

- d'Ar 100 000 pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est compris entre Ar 200 000 000 et Ar 400 000 000 ;

- d'Ar 50 000 pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est compris entre Ar 50 000 000 et Ar 200 000 000 ; les personnes visées aux articles 01.01.05.I, 2ème paragraphe du présent Code ; les organismes, fondations, associations sans but lucratif et assimilés ;

- d'Ar 20 000 pour les contribuables ayant un chiffre d'affaires inférieur Ar 50 000 000. »

b- Modifier le dernier paragraphe de cet article comme suit :

« Est passible d'une amende d'Ar 10 000 000, tout manquement aux obligations prévues au point 5° de l'article 01.01.13.IV.- et aux articles IV-22 à IV-39.- du Code des procédures fiscales, notamment :

- en cas de défaut de dépôt de l'un des éléments du document sur le prix de transfert, empêchant l'évaluation du caractère de pleine concurrence des transactions ou en cas de retard de dépôt de ces documents ;

- en cas de défaut ou de retard du dépôt de déclaration, d'insuffisance ou d'inexactitude des informations sur les bénéficiaires effectifs. »

SECTION III PENALITE DE RETARD DE PAIEMENT, DE VERSEMENT ET D'ENREGISTREMENT

Article 20.01.53.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Tout retard dans l'enregistrement de tout acte ou écrit, dans le paiement ainsi que toute régularisation spontanée effectuée par un contribuable en dehors d'une vérification fiscale de tout impôt, droit et taxe ou toute autre somme quelconque due à l'intérieur du territoire ou dont le versement de tout montant retenu par une personne tenue d'en effectuer, est passible d'une pénalité de retard de :

- 3p.100 du montant à payer pour le premier mois et 1p.100 par mois de retard pour les mois suivants pour les contribuables ayant un Chiffre d'affaires ou revenu supérieur ou égal à Ar 400 000 000 ;

- 2p.100 du montant à payer pour le premier mois et 1p.100 par mois de retard pour les mois suivants pour les contribuables dont le Chiffre d'affaires ou revenu est compris entre Ar 100 000 000 et Ar 400 000 000 ;

- 1p.100 du montant à payer par mois de retard pour les contribuables dont le Chiffre d'affaires ou revenu inférieur Ar 100 000 000.

La totalité des intérêts à payer ne doit pas être inférieure à Ar 10 000. Tout mois commencé étant dû en entier. »

SECTION IV AMENDES POUR INSUFFISANCE, INEXACTITUDE, OMISSION OU MINORATION

Article 20.01.54.1.-

Modifier la rédaction du 3^{ème} paragraphe cet article comme suit :

« Toute personne physique ou morale, publique ou privée, agissant ou non en tant que représentant accrédité ou bénéficiaire, assujettie ou non à l'Impôt sur les revenus qui a omis de retenir, et de verser l'Impôt sur les revenus Intermittent, l'impôt synthétique intermittent, conformément aux dispositions des articles 01.01.14.II.A 2ème paragraphe, 01.02.07 bis 2ème paragraphe du présent Code, est passible, outre le versement de l'impôt non retenu, d'une amende égale à 10p.100 des droits exigibles sans être inférieure à Ar 20 000.

Ces dispositions ne sont applicables aux personnes soumises à l'impôt sur les revenus qu'en cas de paiement d'un minimum de perception ou de bénéfice d'une exonération à l'impôt sur les revenus.

Les mêmes sanctions sont applicables lorsque la personne susvisée a omis de retenir, de collecter et de verser l'Impôt sur les marchés publics, la TVA intermittente tels qu'ils sont prévus aux articles I-15 du Code des procédures fiscales et 06.01.09 bis du présent Code. »

**SECTION VI
AUTRES INFRACTIONS**

Article 20.01.56.-

Modifier la rédaction du 3^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Tout manquement aux obligations prévues par les dispositions des articles 06.01.26 3ème et 4ème alinéa, 01.01.21 et 01.02.07.bis dernier alinéa du présent Code, est passible d'une amende s'élevant à 10p.100 du montant des transactions effectuées. »

Article 20.01.56.2.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Article 20.01.56.2.- Cf. Article VI-89.-, Code des procédures fiscales ».

**SECTION VI
AUTRES INFRACTIONS**

Article 20.01.56.20.-

Abroger les dispositions de cet article.

LIVRE IV
REGIMES SPECIFIQUES D'IMPOSITION
PREMIERE PARTIE
LE REGIME SPECIFIQUE DES ZONES ET ENTREPRISES FRANCHES
CHAPITRE I
IMPOT SUR LES REVENUS
SECTION III
CALCUL DE L'IMPOT

Article 30.01.04.-

Modifier la rédaction du 2ème tiret du 3ème paragraphe de cet article comme suit :

« - les trois (3) premiers exercices, pour les entreprises franches industrielles ; »

CHAPITRE IV
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
SECTION I
RÉGIME D'IMPOSITION

Article 30.01.09.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Toutes Zones et Entreprises Franches nouvellement créées peuvent être assujetties à la TVA en optant pour le régime du réel tel qu'il est prévu à l'article 01.01.13 du présent Code. »

Article 30.01.10.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« La non-atteinte du seuil d'assujettissement à la TVA par la baisse du chiffre d'affaires ou revenus réalisés durant une période déterminée par texte réglementaire, d'une Zone ou Entreprise Franche soumise au régime du réel, ou la renonciation à l'option pour ce régime, entraîne la perte de sa qualité d'assujetti. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2.2

CODE DES PROCÉDURES FISCALES (CPF)

Les dispositions du Code des procédures fiscales sont complétées et modifiées comme suit :

TITRE I

DE L'IMMATRICULATION, DÉCLARATIONS ET VERSEMENT DE L'IMPÔT

SOUS TITRE I

IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES

CHAPITRE I

FORMALITÉS ET DÉCLARATIONS

Article I-03.-

Supprimer le groupe de mot « *7ème alinéa* » dans le 5^{ème} paragraphe de cet article.

CHAPITRE III

FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN COURS D'EXERCICE

SECTION I

SITUATION D'EXPLOITATION

Article I-06.-

A la fin de cet article, insérer un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Nonobstant les sanctions pénales ou administratives y afférentes, l'Administration fiscale peut procéder au blocage de la carte fiscale en cas de fausse déclaration ou de non-respect des obligations déclaratives prévues à l'article I-08 du présent Code. »

Article I-08.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Dans un délai de vingt (20) jours de l'évènement, tout contribuable doit aviser le Service de l'Administration fiscale concerné de tout changement dans sa situation fiscale et mettre à jour ses renseignements sur NIFONLINE, notamment, mais non limitativement, le changement d'adresse, de situation familiale ou matrimoniale et tout changement dans ses activités économiques. »

SOUS TITRE II

DÉCLARATION ET VERSEMENT DE L'IMPÔT

CHAPITRE I

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS A L'IMPOT SUR LES REVENUS

SECTION I

DECLARATION DES RESULTATS ET DES REVENUS

A la fin de cette Section, créer un nouvel article rédigé comme suit :

Article I-11-bis

Les personnes dont les revenus sont passibles de l'impôt sur les revenus sans être assujetties à la TVA, autres que celles visées à l'article 01.01.05.I-, constatant que leurs chiffres d'affaires ou revenus au titre de l'exercice en cours dépassent Ar 400.000.000, sont tenues de déposer une déclaration de changement de régime au service gestionnaire de leurs dossiers fiscaux, avant la clôture de leur exercice.

Le nouveau régime prend effet dès le début de l'exercice suivant en matière de droits et obligations relatifs au régime concerné.

**CHAPITRE III
OBLIGATIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LES MARCHÉS PUBLICS
SECTION I
PROCÉDURE DE PAIEMENT DE L'IMPÔT SUR LES MARCHÉS PUBLICS**

Article I-15.-

Modifier le groupe de mots « ***en charge du paiement des marchés publics*** » dans le premier paragraphe de cet article par « ***en charge du paiement des marchés*** ».

**SECTION II
DÉCLARATIONS**

Article I-16.-

Modifier la rédaction du dernier paragraphe de cet article comme suit :

« Pour les contribuables non assujettis à la TVA, la liste de leurs fournisseurs ainsi que leurs achats de biens et de services suivant un modèle fourni par l'Administration, doivent être également annexés à leur déclaration. »

**CHAPITRE IV
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES SOUMIS À L'IMPÔT SYNTHÉTIQUE
SECTION III
CHANGEMENT DE RÉGIME**

Article I-19.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les personnes soumises à l'Impôt synthétique constatant que leurs chiffres d'affaires au titre de l'exercice en cours dépassent Ar 400 000 000 sont tenues de déposer une déclaration de changement de régime au Service gestionnaire de leurs dossiers fiscaux, avant la clôture de leur exercice. Ce changement de régime prend effet dès le début de l'exercice suivant en matière de droits et obligations relatifs au régime concerné. »

CHAPITRE V
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS À L'IMPÔT SUR
LES REVENUS SALARIAUX
SECTION I
RETENUE A LA SOURCE

Article I-20 -

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Les traitements, salaires, indemnités et, d'une façon générale, les rémunérations résultant de l'exercice d'une activité dépendante donnent lieu à l'application d'une retenue à la source, représentative et libératoire de l'impôt sur les revenus. »

CHAPITRE VIII
OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DROIT D'ENREGISTREMENT (DE)
SECTION III
DÉCLARATION

II - Des obligations des avocats, notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, juges, arbitres, administrateurs et autres officiers ou fonctionnaires publics ou assujettis divers des parties et des receveurs.

3 - Répertoires des notaires, huissiers, greffiers, officiers publics, secrétaires, commissaires-priseurs et courtiers de commerce

- Présentation du répertoire

Article I-66.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les notaires, huissiers, greffiers, officiers publics et les secrétaires des Administrations des Collectivités décentralisées présentent, tous les trois (3) mois, leurs répertoires au Chef d'Unité opérationnelle de leur résidence ou à son délégué, qui vise et énonce dans son visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation a lieu dans la première décade de chacun des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre. »

Article I-67.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Indépendamment de la présentation, ordonnée par l'article précédant, les notaires, huissiers, greffiers, officiers publics et secrétaires sont tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux agents des Impôts dûment munis d'un ordre de mission qui se présentent chez eux pour les vérifier. »

TITRE III
DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'IMPÔT DE LICENCE
CHAPITRE I
IMPÔT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET LES PRODUITS ALCOOLIQUES
SECTION I
RÉGIME DE LA VENTE DES ALCOOLS ET DES PRODUITS ALCOOLIQUES
PARAGRAPHE II
VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES
III- Conditions d'octroi de licences de vente
A- Demande

Article III-16.-

Modifier la rédaction des c. et d. du 5. de cet article comme suit :

***« c. Une copie authentique des statuts et des pouvoirs confiés au gérant de la société ;
d. Une copie du Visa professionnel pour les gérants de nationalité étrangère. »***

B- Capacité juridique du requérant

Article III-18.-

A la fin de cet article, insérer un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Sous réserve de la possession d'un Visa Investisseur ou Professionnel, ou tout document équivalent, des dérogations peuvent être accordées aux étrangers d'exercer la profession de débitant de boissons alcooliques. »

TITRE IV
DU DROIT DE COMMUNICATION, AUTRES DROITS DE L'ADMINISTRATION
ET AUTRES OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE

Modifier l'intitulé « ***DU DROIT DE COMMUNICATION, AUTRES DROITS DE L'ADMINISTRATION ET AUTRES OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE*** » de ce Titre IV par « ***DU DROIT DE COMMUNICATION, AUTRES DROITS DE L'ADMINISTRATION ET AUTRES OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE, DES OBLIGATIONS VIS-A-VIS DU REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS*** »

CHAPITRE I
DROIT DE COMMUNICATION
SECTION II
OBLIGATION DÉCLARATIVE DE COMMUNICATION
1- Dispositions générales

Article IV-08.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Sont assujettis aux obligations déclaratives de communication toute personne physique réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur ou égal à Ar 100 000 000 ainsi que toute personne morale, publique ou privée quel que soit le montant de son chiffre d'affaires annuel hors taxe réalisé.

Il en est de même pour toute personne effectuant des opérations imposables à Madagasikara mais n'y possédant pas d'installation fixe d'affaires. Cette obligation est effectuée par son représentant accrédité auprès du Ministère chargé de la réglementation fiscale.

En matière de prix de transfert, sont assujetties aux obligations déclaratives selon les modalités prévues par l'article IV-09, les entreprises associées répondant aux critères suivants :

- entreprises associées réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur ou égal à Ar 40 000 000 000 ou disposant d'un total d'actifs équivalent ;**
- entreprises associées qui sont détenues par ou qui détiennent une filiale réalisant un chiffre d'affaires groupe ou disposant d'un actif groupe supérieur ou égal à Ar 240 000 000 000, et respectent le précédent critère ;**
- entreprises associées réalisant des transactions intragroupes d'une valeur supérieure ou égale à Ar 450 000 000. »**

Article IV-09.-

A la fin de cet article, ajouter un paragraphe rédigé comme suit :

« L'obligation déclarative, dans la plateforme dédiée, des entreprises associées décrites par le précédent article, est constituée par :

- Le tableau synthétique de l'annexe 2 présentant l'Organigramme capitalistique du Groupe ; et**
- L'annexe 17 identifiant les entreprises associées impliquées dans chaque catégorie de transactions contrôlées et des relations qu'elles entretiennent. »**

**CHAPITRE III
AUTRES OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE**

**SECTION III
COMPTABILITÉ ANALYTIQUE ET DÉLIVRANCE DE FACTURES RÉGULIÈRES**

Article IV-20.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les industriels ainsi que les entreprises œuvrant dans le secteur Bâtiments et Travaux Publics sont astreints à la tenue d'une comptabilité analytique et d'une fiche de stock permettant de

suivre les mouvements de stocks tant en quantité qu'en valeur. La tenue de fiche de stock est également obligatoire pour les commerçants assujettis à la TVA. »

A la fin de ce titre IV, créer un chapitre IV rédigé comme suit :

« CHAPITRE IV – DES OBLIGATIONS VIS-A-VIS DU REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

**SECTION I
REGISTRE CENTRAL DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS**

Article IV-22. - *Il est établi sous l'autorité de la Direction Générale des Impôts un Registre central des bénéficiaires effectifs qui a pour finalités :*

a. le recueil, la conservation, la gestion, le contrôle de la qualité des données et la mise à disposition des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques ;

b. l'enregistrement des constructions juridiques de droit malagasy ou étranger ainsi que la conservation, la gestion, le contrôle de la qualité des données y afférentes et leur mise à disposition.

Article IV-23.- *L'expression « Bénéficiaire effectif » désigne la ou les personnes physiques qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.*

Article IV-24.- *L'expression « Construction juridique » désigne l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires. Les trusts, les fiducies, les waqfs et toutes les autres constructions juridiques similaires de droit malagasy ou étranger constituent des constructions juridiques.*

Article IV-25.- *Les modalités d'établissement et de fonctionnement du Registre central des bénéficiaires effectifs ainsi que les modalités d'accès aux données qu'il contient sont fixées par texte réglementaire.*

**SECTION II
REGISTRE SPECIAL DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS
DES PERSONNES MORALES**

Article IV-26.- *Les personnes morales, quelles que soient leur forme et leur activité, qu'elles soient ou non soumises à l'impôt, sont tenus d'identifier et de vérifier l'identité de leurs bénéficiaires effectifs et de tenir un registre spécial à cet effet à leur siège ou à leur lieu d'établissement à Madagascar.*

Article IV-27.- L'expression « personne morale » désigne les personnes morales de droit malagasy et les personnes morales de droit étranger ayant un établissement stable à Madagasikara.

Article IV-28.- Le registre spécial des bénéficiaires effectifs tenu par les personnes morales contient notamment les renseignements exacts et actualisés relatifs à :

- a. l'identité des bénéficiaires effectifs ;
- b. la nature, les modalités et l'étendue du contrôle exercé sur la personne morale ;
- c. la date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues, ou ont cessé d'être des bénéficiaires effectifs de la personne morale.

Ces renseignements sont accompagnés des pièces justificatives obtenues par la personne morale à cette fin. Les personnes morales effectuent au moins une fois par an des diligences raisonnables pour s'assurer que les renseignements contenus dans le registre spécial sont exacts et à jour.

Article IV-29.- Les personnes morales ou, le cas échéant, leurs mandataires, sont tenues de déclarer à la Direction Générale des Impôts au moyen d'un formulaire fourni par elle, les renseignements relatifs à leurs bénéficiaires effectifs :

- a. Au moment de la souscription de leur déclaration d'existence auprès de l'Administration fiscale prévue aux articles I-03 et I-105 pour les personnes morales soumises à cette obligation, ou dans les trente (30) jours qui suivent leur constitution, pour les autres personnes morales ;
- b. Lors de leur déclaration annuelle de résultat ou de revenus prévue par l'article I-11 et I-17 respectivement pour les personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu et à l'impôt synthétique, ou avant le 30 juin pour les autres personnes morales ;
- c. Dans les trente (30) jours qui suivent le moment où les personnes morales ont pris connaissance ou auraient dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire la modification des renseignements sur les bénéficiaires effectifs.

SECTION III REGISTRE SPECIAL DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS DES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

Article IV-30.- Les administrateurs, établis à Madagasikara, de constructions juridiques régies par les lois de Madagasikara ou par des lois étrangères sont tenues dans les trente (30) jours qui suivent leur désignation de s'enregistrer auprès de la Direction Générale des Impôts et de déclarer notamment à celle-ci :

- a. l'existence, les termes et le contenu des constructions juridiques qu'ils gèrent ou administrent ;
- b. les actifs de la construction juridique ;
- c. l'identité des personnes participant à la construction juridique et ;

d. l'identité des bénéficiaires effectifs de la construction juridique.

Ils sont également tenus de déclarer la cessation de leurs fonctions d'administrateurs à la Direction Générale des Impôts dans les trente (30) jours qui suivent ladite cessation.

Article IV-31.- *L'obligation de déclaration prévue ci-dessus incombe également aux administrateurs établis à l'étranger de constructions juridiques possédant un ou des actifs à Madagascar. Dans ce cas, ils désignent un représentant à Madagascar. Le représentant doit s'enregistrer au Registre central des bénéficiaires effectifs et remplir les obligations à la charge de l'administrateur représenté durant la période de représentation.*

Article IV-32.- *Les administrateurs de constructions juridiques sont tenus d'identifier et de vérifier l'identité de leurs bénéficiaires effectifs et de tenir un registre spécial à cet effet à Madagascar qui doit être à jour de toutes les modifications relatives aux bénéficiaires effectifs de la construction juridique, et présenté à toute réquisition de la Direction Générale des Impôts. Ils effectuent au moins une fois par an des diligences raisonnables pour s'assurer que les renseignements contenus dans le registre spécial sont exacts et à jour.*

Article IV-33.- *Les administrateurs de constructions juridiques sont tenus de déclarer à la Direction Générale des Impôts :*

a. au moyen d'un formulaire fourni par elle, les renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs avant le 30 juin de chaque année ;

b. tout changement relatif aux renseignements mentionnés à l'article IV-30 ci-dessus doit être déclaré dans les trente (30) jours qui suivent ce changement.

SECTION IV OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS ET DES PERSONNES PHYSIQUES ET ENTITES JURIDIQUES INTERPOSEES

Article IV-34.- *Toute personne qui sait ou doit raisonnablement savoir que :*

a. elle est un bénéficiaire effectif d'une entité juridique ; ou

b. les renseignements sur le ou les bénéficiaires effectifs d'une entité juridique sont erronés ou ont changé est tenue de fournir dans les trente (30) jours les renseignements et pièces justificatives nécessaires pour permettre à la personne morale ou à l'administrateur d'une construction juridique de se conformer aux obligations imposées par le présent Code.

Article IV-35.- *Toute personne est tenue de fournir sous trente (30) jours sur demande d'une personne morale ou de l'administrateur d'une construction juridique les renseignements requis pour permettre à cette personne morale ou à l'administrateur de cette construction juridique de se conformer aux obligations imposées par le présent Code. Tout manquement à cette obligation doit être déclaré par la personne morale ou l'administrateur de la construction juridique dans un délai de trente (30) jours à la Direction Générale des Impôts.*

Article IV-36.- Les obligations prévues aux deux précédents articles s'appliquent :

**a. aux bénéficiaires effectifs de la personne morale ou de la construction juridique concernée ;
et**

b. aux personnes physiques et aux entités juridiques interposées dans une chaîne de détention directe ou indirecte, ou de contrôle de la personne morale ou de la construction juridique concernée.

SECTION V OBLIGATION DE CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS

Article IV-37. Le registre spécial des bénéficiaires effectifs tenu par les personnes morales et les constructions juridiques et les pièces justificatives relatives à leurs bénéficiaires effectifs doivent être conservés en tout temps à Madagasikara.

Article IV-38.- L'obligation de conservation du registre et des pièces justificatives incombe :

a. aux dirigeants de la personne morale et à toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom et pour le compte de la personne morale dans la phase de cessation de celle-ci ;

b. aux administrateurs de la construction juridique résidants à Madagasikara ou, lorsqu'ils résident à l'étranger, à leur représentant à Madagasikara.

Article IV.39.- Cette obligation cesse après l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant, selon le cas :

a. la cessation de la personne morale ou de la construction juridique ; ou

b. la cessation des fonctions d'administrateur de la construction juridique ; ou

c. la cessation de la fonction de représentation.

Section VI. Sanctions en cas de manquement aux obligations relatives aux registres des bénéficiaires effectifs

Article IV.40.-Tout manquement aux obligations prévues aux articles IV-22.- à IV-39.- est sanctionné par l'amende prévue à l'article 20.01.52.- in fine du Code des impôts.

SECTION VII MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article IV.41.- Les modalités de mise en œuvre des dispositions des articles IV-26 à IV-40 sont précisées par texte réglementaire.

Les personnes morales et les administrateurs ou, le cas échéant leurs représentants de constructions juridiques constituées avant l'entrée en vigueur des dispositions prévues aux articles IV-22 à IV-40 disposent d'un délai de cent quatre-vingt (180) jours après l'entrée en vigueur de celles-ci pour s'y conformer. En cas de manquement, les sanctions prévues à l'article IV-40 s'appliquent. »

**TITRE V
DES PROCEDURES DE CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

**CHAPITRE I
CONTROLE SUR PIECES**

**SECTION I
DROIT DE CONTROLE**

Article V-01.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les agents de la Direction Générale des Impôts, assermentés et dûment commissionnés, ayant au moins le grade de contrôleur ont le droit de procéder au contrôle sur pièces des déclarations fiscales prévues par le présent Code, sans se déplacer du bureau et le pouvoir d'assurer l'assiette de l'ensemble des impôts, droits ou taxes dus par le contribuable qu'ils vérifient. »

**SECTION III
PROCEDURE DE REDRESSEMENT CONTRADICTOIRE
LORS DU CONTROLE SUR PIECES**

**PARAGRAPHE I
PROPOSITIONS DE RECTIFICATIONS**

Article V-03.-

A la fin de cet article, créer deux nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« Lorsque des éléments nouveaux inhérents aux mêmes exercices contrôlés sont constatés à l'issue des procédures définies aux articles V-05.-, V-06.- du présent Code, une deuxième notification primitive est remise au contribuable en complément des droits.

Toute notification primitive doit être suivie des procédures contradictoires telles que définies par les articles V-05.-, V-06.- susmentionnés. »

Article V-04.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Une notification primitive doit mentionner :

- le type de contrôle fiscal engagé ;

-la nature, les détails de calcul et les motifs de redressements de manière à permettre au contribuable de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation ;

-l'invitation du contribuable à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente (30) jours, compté à partir de la date de réception d'une notification primitive ;

- l'invitation du contribuable à un débat oral contradictoire dont la date est fixée par l'agent ;

- la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix lors du débat oral contradictoire. »

PARAGRAPHE II OBSERVATIONS DU CONTRIBUABLE

Article V-05.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Toutes observations, pièces ou documents produits hors délai ne sont pas recevables. »

PARAGRAPHE III DEBAT ORAL ET CONTRADICTOIRE SUITE AUX OBSERVATIONS DU CONTRIBUABLE

Article V-06.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Un débat oral et contradictoire est opéré au bureau des vérificateurs à l'issue duquel doit être dressé un procès-verbal signé par les deux parties.

Le procès-verbal rédigé sur un modèle préétabli par l'Administration fiscale doit, relater les échanges entre le contribuable et l'Administration, préciser les infractions constatées et ses motifs, consigner l'avis de l'Administration, les observations du contribuable et ses arguments, les chefs de redressement acceptés et les points de discordance.

Le débat oral et contradictoire est organisé en même temps lorsque les éléments nouveaux prévus à l'article V-03.- ci-dessus sont constatés dans les observations du contribuable.

Dans le cas d'un refus du contribuable de signer, mention est faite dans le procès-verbal. »

PARAGRAPHE IV ETABLISSEMENT DE LA NOTIFICATION DEFINITIVE

Article V-07.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« A défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours pour faire parvenir la réponse à la notification primitive, l'agent fixe la base d'imposition et établit la notification définitive.

Si le contribuable apporte des observations sur la notification primitive, l'agent modifie ou maintient ou abandonne les chefs de redressement sur la base de la réponse du contribuable et le cas échéant, du contenu du procès-verbal de débat oral contradictoire.

Une seule notification définitive est établie lorsque le contribuable fait l'objet de deux notifications primitives prévues à l'article V-03.- du présent Code.

Sous peine de nullité, la notification définitive doit mentionner :

- *Les éléments retenus comme base d'imposition ainsi que les références des bases légales qui fondent les redressements ;*
- *La position du vérificateur par rapport aux observations du contribuable ;*
- *L'information sur les voies de recours prévues à l'article V-30 du présent Code.*

La notification définitive doit être notifiée au contribuable même en cas d'absence de redressement.

Lorsque le contribuable fait acte d'acquiescement volontaire de la totalité des redressements dans la notification primitive dans sa lettre de réponse, la notification définitive est immédiatement établie.

Le contrôle sur pièces ne fait pas obstacle à une vérification sur place ultérieure dans la limite du délai de prescription. »

CHAPITRE II
VERIFICATIONS SUR PLACE
SECTION III
PROCEDURES PARTICULIERES AUX CONTROLES DES PRIX DE TRANSFERT
PARAGRAPHE III
DOCUMENTATION SUR LE PRIX DE TRANSFERT

Article V-24.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les entreprises associées assujetties à l'obligation déclarative prévue par les articles IV-08 et IV-09 du présent Code sont soumises à une obligation documentaire qui consiste à conserver les compléments d'annexes en matière de prix de transfert, et à les présenter dans la même plateforme lors des contrôles fiscaux.

A l'occasion de l'émission de l'avis de vérification ou au cours de l'opération de vérification de comptabilité, les vérificateurs peuvent demander à l'entreprise assujettie vérifiée, soit les annexes à la documentation sur le prix de transfert non déposées au moment de l'obligation déclarative prévue par l'article IV-09, et/ou soit les compléments d'annexes de documentation relative au prix de transfert ».

CHAPITRE III
DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCEDURES DE CONTRÔLE
ET DE REDRESSEMENT CONTRADICTOIRE

Article V-33.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le contribuable qui a fait l'objet d'un contrôle sur place en vertu des articles V-09 à V-17 du présent Code ou d'un contrôle sur pièces en vertu des articles V-02 à V-07 du présent Code a la faculté de saisir la Commission fiscale dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de la notification définitive. La charge de la preuve incombe à l'Administration dans le cadre de la procédure de redressement contradictoire dans la phase contentieuse. »

**TITRE VI
DES PROCEDURES CONTENTIEUSES ET GRACIEUSES**

**CHAPITRE I
GENERALITES**

Article VI-01.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les impôts, droits et taxes ou sommes quelconques dus à l'intérieur du territoire, ainsi que les décisions prises par l'administration consécutives à des opérations d'imposition peuvent faire l'objet soit de réclamation de la part des contribuables, soit de proposition de dégrèvement d'office formulée par les agents de l'Administration chargée de l'assiette pour les impôts locaux, et par l'Administration fiscale pour les impôts d'Etat. »

**CHAPITRE III
PROCEDURE CONTENTIEUSE D'ASSIETTE**

**SECTION I
CHAMP D'APPLICATION**

Article VI-13.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Sont concernées par le présent Article la réclamation contentieuse d'assiette et les décisions prises par l'administration consécutives à des opérations d'imposition autres que celles prévues aux articles VIII-03 et VIII-07 du présent Code. »

**SECTION II
PROCEDURE PREALABLE AUPRES DE L'ADMINISTRATION**

**PARAGRAPHE I
DELAIS DE RECLAMATION**

Article VI-15.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le délai de réclamation préalable sur l'assiette auprès de l'Administration est de trente (30) jours à compter de la réception de la notification définitive assortie du titre de perception.

Pour les impôts locaux, le délai de réclamation est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de l'avis d'imposition ou de l'acte d'imposition. »

**PARAGRAPHE II
CONDITIONS DE FORME DES RECLAMATIONS CONTENTIEUSES D'ASSIETTE
ET DES OPPOSITIONS AUX TITRES DE PERCEPTION**

Modifier l'intitulé « **CONDITIONS DE FORME DES RECLAMATIONS CONTENTIEUSES D'ASSIETTE ET DES OPPOSITIONS AUX TITRES DE PERCEPTION** » de ce Paragraphe II par « **CONDITIONS DE FORME DES RECLAMATIONS CONTENTIEUSES D'ASSIETTE** ».

Article VI-16.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les réclamations doivent à peine d'irrecevabilité :

- être individuelles ;**
- ne concerner qu'une seule notification définitive ;**
- mentionner la nature de l'impôt, l'exercice et le montant des impositions litigieuses ;**
- contenir l'exposé détaillé des motifs de contestation, des moyens et les conclusions ;**
- proposer le montant et/ou préciser les bases de dégrèvements auxquels le réclamant prétend, dans le cas d'une réclamation contentieuse d'assiette ;**
- porter la signature, le nom et la qualité de l'auteur ;**
- être accompagnées du récépissé justifiant le paiement de la partie acceptée le cas échéant ;**
- être accompagnées des copies du titre de perception, de la lettre de notification dudit titre avec accusé de réception.**
- être accompagnées de la notification définitive, de l'état de liquidation, ou de l'évaluation d'office, et de l'avis d'imposition, pour les impôts locaux.**

Dans le cas où une partie des impositions définitivement retenues n'est pas contestée, le contribuable doit payer la partie acceptée avant la présentation de la réclamation contentieuse d'assiette, que ce soit auprès de l'Administration fiscale ou de la Commission fiscale, ou avant la demande de sursis de paiement. »

Article VI-17.-

Modifier le groupe de mots « **à peine de nullité** » dans cet article par « **à peine d'irrecevabilité** ».

**PARAGRAPHE III
LIEU DE DEPOT DE LA RECLAMATION ET INSTRUCTION DE LA RECLAMATION**

Article VI-18.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Pour les impôts d'État prévus par la réglementation fiscale, les réclamations préalables portant sur l'assiette sont présentées à la Direction chargée du contentieux qui en accuse réception. »

**PARAGRAPHE IV
DECISION**

Article VI-20.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« L'Administration statue sur les réclamations dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la réclamation ou de l'avis de la Commission Fiscale. »

**SECTION III
PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE**

**PARAGRAPHE I
INTRODUCTION DE LA REQUETE**

Article VI-26.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les décisions rendues par l'Administration sur les réclamations contentieuses en matière d'assiette, ainsi que celles rendues sur les contestations relatives à des opérations d'imposition autres que celles prévues aux articles VIII-03 et VIII-07 du présent Code, et qui ne donnent pas satisfaction au réclamant peuvent être portées devant le Conseil d'Etat de la Cour suprême pour les impôts d'Etat et devant le tribunal Administratif pour les impôts locaux.

Le réclamant possède aussi cette faculté s'il n'a pas reçu de décision dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de présentation de sa demande.

L'Administration peut soumettre d'office au Tribunal la réclamation en matière d'assiette présentée par un contribuable.

La représentation en justice de l'Administration fiscale est assurée par la Direction chargée du contentieux ou son service rattaché. »

Article VI-27.

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« L'action doit être introduite dans un délai de trente (30) jours à partir du jour de réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai de soixante (60) jours prévu à l'article VI-26 précédent.

L'action lancée avant l'expiration du délai de soixante (60) jours précités ou avant la notification de la décision de l'Administration ou encore après l'expiration du délai imparti aux réclamants pour saisir la cour est irrecevable. »

CHAPITRE VII PROCEDURES DE FERMETURE D'ETABLISSEMENT

A la fin de ce chapitre, créer un nouvel article VI-89 rédigé comme suit :

« Article VI-89.- 1° Lorsque le redevable omet de déposer sa déclaration périodique ou omet de payer les impôts, droits et taxes correspondants, malgré la mise en demeure qui lui a été faite, l'Administration peut lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax, son intention de prononcer la fermeture de tout ou partie de l'entreprise pendant une période ne pouvant pas excéder 15 jours.

2° À défaut de régularisation de la situation dans un délai de huit jours à compter de la réception de la notification ci-dessus visée, la fermeture de tout ou partie de l'établissement est prononcée par décision du Directeur Général des Impôts.

Il est procédé à la fermeture totale ou partielle sous scellés des locaux de l'entreprise par un huissier de justice mandaté à cet effet.

Le motif de la fermeture est affiché de manière apparente sur la façade ou la porte de l'établissement pendant la durée de la fermeture.

3° Toute opposition par quelque personne que ce soit aux opérations précédentes, ou toute manœuvre ayant pour effet de poursuivre l'activité d'une manière ou d'une autre constitue un délit pénal passible d'emprisonnement de un à 3 mois.

4° Si avant l'expiration de la période de fermeture, le redevable satisfait à ses obligations de déclaration et de paiement, ou s'il présente une caution solvable acceptée par l'Administration et qui s'oblige solidairement avec lui à payer le montant des droits et pénalités exigibles, l'huissier de justice est mandaté pour procéder à la réouverture de l'établissement. »

TITRE VIII DU CONTENTIEUX DE RECouvreMENT CHAPITRE I OPPOSITION A POURSUITES POUR LES IMPOTS RECouvreS PAR LE SERVICE DU TRESOR PUBLIC

Article VIII-01.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« L'opposition doit, sous peine d'irrecevabilité, être formée dans les trente (30) jours de la notification de l'acte. »

Article VIII-02.-

Modifier la rédaction du dernier paragraphe de cet article comme suit :

« Toutefois, lorsqu'un tiers, mis en cause en vertu du droit commun, conteste son obligation à la dette du contribuable inscrit à un avis d'imposition, le tribunal administratif sursoit à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile ait tranché la question de l'obligation. La juridiction civile doit, sous peine d'irrecevabilité, être saisie dans les trente (30) jours de la notification de la décision de sursis à statuer. »

Article VIII-03.-

a- Modifier le groupe de mots « sous **peine de nullité** » dans le 3^{ème} paragraphe de cet article par « **sous peine d'irrecevabilité** ».

b- Modifier le groupe de mots « **dans le mois** » dans le dernier paragraphe par « **dans les trente (30) jours** ».

**CHAPITRE II
DU CONTENTIEUX DE RECouvreMENT POUR LES IMPOTS RECouvRES
PAR LES SERVICES FISCAUX**

**SECTION I
DE LA RECLAMATION**

Article VIII-05.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« L'opposition au titre de perception et les réclamations relatives aux actes de poursuites ne peuvent être fondées que, soit sur les irrégularités en la forme de l'acte, soit sur la non exigibilité de la somme réclamée résultant des paiements effectués ou de la prescription acquise. L'opposition au titre de perception et les réclamations relatives aux actes de poursuite fondées sur l'assiette ou le calcul de l'impôt ne sont pas recevables.

Le délai de réclamation préalable relatif à un titre de perception est de quinze (15) jours à compter de la réception de l'acte.

Les décisions en matière d'opposition au titre de perception peuvent être portées devant le Conseil d'Etat de la Cour Suprême. Il est défendu à tout juge, sous peine d'être, en leur nom

propre et privé, responsable du paiement des impôts dus, de déclarer la nullité du titre de perception en l'absence d'une décision préalable.

Les réclamations aux actes de poursuites doivent à peine d'irrecevabilité, être formées dans les huit (8) jours de la saisie. Une opposition aux actes de poursuite remettant en cause l'exigibilité de l'impôt réclamé par un titre de perception auquel il n'a pas été fait opposition dans le délai légal est irrecevable et impuissante à empêcher l'exécution du titre de perception. Les décisions rendues sur les réclamations relatives aux actes de poursuites sont portées devant le tribunal civil du lieu de la saisie.

Doivent être soumises au Directeur chargé du Contentieux, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de huit (8) jours à partir de la notification de la saisie, les demandes appuyées de toutes justifications utiles présentées par :

- le tiers mis en cause, en vertu des dispositions du droit commun, contestant son obligation à la dette du contribuable poursuivi ;*
- les personnes qui revendiquent les objets saisis pour le paiement des impôts, droits et taxes dus par le contribuable.*

Les contribuables et les revendiquant ne sont admis ni à soumettre au Tribunal des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni à invoquer dans leurs conclusions des moyens nouveaux ou des circonstances des faits autres que ceux exposés dans leurs mémoires. »

CHAPITRE III DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPPOSITIONS

Article VIII-07.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« En cas d'opposition au titre de perception et aux réclamations relatives aux actes de poursuite, les contribuables ne peuvent saisir le tribunal compétent avant d'avoir soumis leur demande appuyée de toutes justifications utiles au Directeur chargé du Contentieux.

La demande revêt la forme d'un mémoire rédigé sur papier libre soit par les opposants eux-mêmes, soit par leurs représentants ou mandataires qualifiés justifiant de leurs pouvoirs.

Les mémoires doivent à peine d'irrecevabilité être déposés dans le délai fixé à l'article VIII-05.

Le Directeur statue dans les trente (30) jours du dépôt ou de la réception du mémoire. Il peut déléguer son pouvoir de décision. La décision est aussitôt notifiée à l'opposant par voie administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision doit contenir, en cas de rejet total ou partiel, un exposé sommaire des motifs de la décision.

Dans le cas où la décision du Directeur ne lui donne pas satisfaction, l'opposant peut porter l'affaire devant la juridiction compétente dans le délai de trente (30) jours de la réception de la

décision, avec assignation à jour fixe. Il en est de même si la décision n'a pas été rendue dans les trente (30) jours du dépôt ou de la réception du mémoire ; dans ce dernier cas, le délai de trente (30) jours court à compter de l'expiration du délai prévu à l'alinéa 4 ci-dessus.

L'assignation lancée avant l'expiration du délai de trente (30) jours précité ou avant la notification de la décision du Directeur ou encore après l'expiration du délai imparti aux opposants pour saisir le tribunal est entachée de nullité et irrecevable.

Il est défendu à tout juge, sous les peines d'être, en leur nom propre et privé, responsable du paiement des impôts dus, d'ordonner la discontinuation des poursuites en l'absence d'une décision préalable visée au 5ème alinéa du présent article, ni de fonder l'annulation des titres de perception ou la discontinuation des poursuites pour des motifs autres que ceux prévus à l'article VIII-05.-.

La procédure d'urgence devant les tribunaux civils ne peut en aucun cas ordonner la suspension d'exécution d'un titre de perception. Cette procédure de suspension est celle prévue à l'article VII-59.-. »

TITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES
CHAPITRE I
PRESCRIPTION ET DELAIS
SECTION I
PRESCRIPTION
PARAGRAPHE I
DELAIS DE PRESCRIPTION

Sous paragraphe I : Impôts directs et taxes assimilées

Article IX-02.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Pour les impôts sur les revenus, le droit de reprise de l'Administration des Impôts s'exerce jusqu'à la fin de la 3ème année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. Les dispositions de l'article IX-13 sont applicables pour le contrôle des reports de déficits. »

PARAGRAPHE II
DEROGATION

Article IX-13.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le droit de vérification de l'Administration fiscale peut se trouver étendu sur les années prescrites lorsque les opérations correspondantes ont influencé les impositions d'une période postérieure non couverte par la prescription ou influencent les impositions d'une ou des

périodes futures en générant des impôts différés. Dans ce cas, le redressement peut être procédé sur le plus ancien des exercices sur lequel l'Administration peut exercer son droit de reprise.

Par dérogation aux dispositions ci-dessous, le droit de vérification de l'Administration fiscale pour l'exercice 2017 est exceptionnellement fixé en 2021. »

**CHAPITRE II
SECRET PROFESSIONNEL
SECTION II
ETENDUE DE L'OBLIGATION AU SECRET PROFESSIONNEL**

Article IX-25.-

a- Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les règles du secret professionnel ne sont pas opposables :

- au Ministre chargé de la réglementation fiscale, au Directeur Général des Impôts, aux Directeurs, chefs de services ou de centres fiscaux sans qu'aucun d'eux puisse déléguer son pouvoir d'examiner des dossiers détenus dans les centres fiscaux et divisions. Les documents ne seront adressés par les inspecteurs à leurs supérieurs hiérarchiques que sur ordre écrit ;

- au juge d'instruction qui enquête sur les faits faisant l'objet d'une plainte régulière portée par l'Administration contre un contribuable. Les agents des services fiscaux sont déliés du secret professionnel lorsqu'une information judiciaire est ouverte ;

- à l'autorité judiciaire statuant sur la fixation des indemnités ou dommages - intérêts, réclamés par un contribuable à l'État, ou à une Collectivité décentralisée lorsque le montant de ces indemnités ou dommages intérêts dépend directement ou indirectement des bénéfices ou revenus des intéressés.

Par ailleurs, l'Administration fiscale a la faculté de publier, sous les critères et conditions fixés par voie réglementaire, la liste des défaillants et des fraudeurs ainsi que celle des contribuables disposant d'un crédit de TVA accordé en remboursement. »

b- Dans cette section, créer un article IX-26 bis rédigé comme suit :

« Article IX-26 bis.- L'Unité chargée de l'échange de renseignements est instituée pour traiter l'échange international de tout renseignement vraisemblablement pertinent en application des dispositions de l'accord d'échange de renseignements et de la Convention multilatérale, régionale ou bilatérale.

Les missions, attributions et fonctionnement de cette Unité sont fixés par texte réglementaire. »

CHAPITRE III DES CENTRES DE GESTION AGREES

Article IX-28.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les Centres de gestion agréés sont créés à l’initiative soit d’expert-comptable ou des sociétés inscrites à l’ordre des experts comptables et financiers de Madagasikara (OECFM), soit des chambres de commerce, d’agriculture, d’industrie et d’artisanat, soit des ordres ou organisations professionnelles légalement constituées.

Ces Centres sont tenus de communiquer la liste de leurs membres au Directeur Technique de la Direction générale des impôts en mettant en copie le Directeur régional des impôts territorialement compétent au plus tard le 15 décembre de chaque année. Les membres non communiqués à l’Administration fiscale ne peuvent pas jouir des avantages fiscaux prévus par le Code des impôts.

Lors de l’adhésion de chaque membre au sein desdits Centres, une attestation en tant que membre lui est délivrée. »

CHAPITRE VII IMMUNITES, SAUVEGARDE DES AGENTS DES IMPÔTS

Modifier l’intitulé « **IMMUNITES, SAUVEGARDE DES AGENTS DES IMPOT** » de ce Chapitre VII par « **AUTORISATION DE POURSUITE DES AGENTS DES IMPÔTS** »

Article IX-39.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les agents des Impôts, s’ils agissent dans l’exercice de leurs fonctions ne peuvent faire l’objet d’enquête ou d’instruction que sur autorisation du Ministre chargé de la réglementation fiscale, sauf cas de flagrant délit engageant leurs propres responsabilités.

Cette autorisation ne peut être donnée qu’après avis conforme du Directeur Général des Impôts. »

Le reste sans changement

ARTICLE 3

DOUANES

A- SUR LE CODE DES DOUANES :

Les dispositions du Codes des Douanes sont complétées et modifiées comme suit :

TITRE PREMIER PRINCIPE GENERAUX DU REGIME DES DOUANES

CHAPITRE III LOI TARIFAIRE

Section III Dispositions communes

Modifier la rédaction de l'article 11 paragraphe 2, comme suit :

Art. 11. - 2° Un Décret sur proposition du Ministre chargé des Douanes sera pris en application du présent article.

CHAPITRE IV BIS DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNES AU REGARD DE LA LEGISLATION DOUANIERE

Modifier l'intitulé de la section III, comme suit :

Section III Opérateur Economique Agréé

Modifier la rédaction de l'article 13 quinquies, comme suit :

Art. 13 quinquies. - 1° L'Administration des Douanes accorde le statut de l'opérateur économique agréé aux opérateurs économiques qui obéissent aux critères et conditions fixés par décision du Directeur Général des Douanes, qui détermine également les cas où ledit statut peut être retiré. Ce statut prévoit des avantages qui peuvent être différents suivant les types d'opérateurs.

2° L'Administration des douanes se réserve le droit de solliciter la collaboration des autres autorités compétentes de la chaîne logistique internationale pour l'octroi de privilèges aux opérateurs économiques agréés dans le cadre des opérations douanières et connexes de ces derniers.

Insérer une nouvelle section avec un nouvel article 13 sexies, comme suit :

Section IV **Cadre de consultation**

Art. 13 Sexies (nouveau). - 1° L'Administration Douanière met en place un cadre de consultation impliquant les parties prenantes sur les projets d'introduction ou de modification des lois et réglementations d'application générale relatives :

- au mouvement,
- à la mainlevée et,
- au dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit.

2° Toutefois, sont exclus du cadre de consultation les modifications afférentes :

- aux taux de droits et taxes,
- aux mesures d'atténuation,
- aux mesures dont l'efficacité serait amoindrie du fait du respect du paragraphe 1° ci-dessus,
- aux mesures appliquées en cas d'urgence ou,
- aux petites modifications du droit interne et du système juridique.

3° Une décision du Directeur Général des Douanes fixe les modalités d'application du présent article.

TITRE II **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES**

CHAPITRE III **POUVOIR DES AGENTS DES DOUANES**

Section IV **Contrôle a posteriori**

Modifier la rédaction de l'article 53 paragraphe 3, comme suit :

Art. 53. - 3°. a) Lorsqu'il résulte de la révision de la déclaration ou des contrôles a posteriori que les dispositions qui régissent le régime douanier concerné ont été appliquées sur la base d'éléments inexacts ou incomplets, l'Administration des Douanes prend, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les mesures nécessaires pour rétablir la situation en tenant compte des nouveaux éléments dont elle dispose.

b) L'application des mesures prises dans le cadre du contrôle a posteriori n'ouvre pas droit à l'arbitrage.

TITRE IV OPERATIONS DE DEDOUANEMENT

CHAPITRE II VERIFICATIONS DES MARCHANDISES

Section II Règlement des contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises

§1 . – Du droit à l'arbitrage

Modifier la rédaction de l'article 111 paragraphe 1, comme suit :

Art. 111. - 1° a) Dans le cas où l'Administration des Douanes conteste les énonciations de la déclaration relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur et où le déclarant n'accepte pas l'appréciation du service, la contestation ouvre droit à l'arbitrage au moment du dédouanement. Cette contestation doit être motivée et peut donner lieu à une étude approfondie a posteriori, conformément aux dispositions de l'article 53 du présent Code.

b) Toutefois, lorsqu'une incohérence a été constatée sur les éléments de taxation dans la déclaration, le droit à l'arbitrage ne peut être accordé.

c) Lorsque la contestation porte sur des éléments matériels aisément vérifiables, ou lorsque le litige est relatif à une question de droit, l'affaire donne lieu à rédaction d'un procès-verbal de saisie et se poursuit selon les règles du contentieux répressif douanier prévu dans le Titre X du présent Code.

TITRE V TRANSIT ET REGIMES ECONOMIQUES

CHAPITRE II TRANSIT

Modifier la rédaction de l'intitulé de la section III, comme suit :

Section III Le Transit National Routier : Expédition d'un bureau de douane vers un autre bureau de douane après déclaration sommaire

CHAPITRE IX TRANSFORMATION SOUS DOUANE

Modifier la rédaction de l'article 205 paragraphe 2, comme suit :

Art. 205. - 2° Les produits obtenus sont dénommés produits transformés.

CHAPITRE XII **ZONE FRANCHE**

Section VII

Obligations des « entreprises de la zone franche » et des « gestionnaires de la zone franche »

§ 2. – Obligations spécifiques aux « gestionnaires de la zone franche »

Modifier l'article 229 Sexvicies, rédigé comme suit :

Art. 229 Sexvicies. – Toutes entreprises franches existantes sont soumises aux lois et règlements en vigueur concernant les entreprises qui ne sont pas constituées au sein d'une zone franche. Toutefois, elles doivent intégrer une zone franche dans un délai de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2023, sauf celles qui n'ont pas remplies les conditions d'éligibilité prévues par l'article 226.

TITRE VI **DEPOT DE DOUANE**

CHAPITRE II **VENTE DES MARCHANDISES EN DEPOT**

Insérer l'article 238 Bis nouveau, comme suit :

Art. 238 Bis (nouveau). – 1° Pour des considérations de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, des ventes avec limitation de concurrence peuvent être réalisées, soit :

- par appel d'offres restreint en ce qui concerne les motifs d'opportunité professionnelle ;
- à l'amiable en ce qui concerne les motifs de défense nationale ou d'utilité publique.

2° Les ventes par appel d'offre restreint sont réservées aux entreprises professionnelles, aux coopératives ou aux représentants exclusifs de marques concernées par les marchandises objet de la vente dont l'exploitation ou la commercialisation nécessite un savoir-faire particulier. Toutes ventes par appel d'offres restreintes doivent être, préalablement à leur réalisation, autorisées par le Directeur Général des Douanes.

3° Les ventes à l'amiable ne peuvent être consenties par l'Administration que sur autorisation du Ministre en charge des Douanes. Elles sont réservées exclusivement aux Administrations publiques et aux Etablissements publics.

**TITRE VII
OPERATIONS PRIVILEGIEES**

**CHAPITRE II
AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AERONEFS**

**Section I
Dispositions spéciales aux navires**

Abroger le paragraphe 3 de l'article 241, comme suit :

Art. 241. - 3°. Abrogé.

**TITRE X
CONTENTIEUX**

**CHAPITRE VII
DISPOSITIONS REPRESSIVES**

**Section I
Classification des infractions douanières et peines principales**

D. – CONTRAVENTION DE QUATRIEME CLASSE

Modifier la rédaction de l'article 359 paragraphe 2, comme suit :

Art. 359. – 2° Tombent en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent les infractions visées à l'article 357-2° ci-dessus lorsqu'elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou la sortie, ainsi que l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits.

**Section II
Peines complémentaires**

§3. – Peines privatives de droits

Modifier la rédaction de l'article 374 paragraphe 1, comme suit :

Art. 374. – 1° En sus des sanctions prévues par le présent Code, ceux qui sont jugés coupables d'avoir participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont déclarés incapables d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce et tribunaux de commerce, tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité.

Section III
Cas particuliers d'application des peines

§2. – Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires

Modifier la rédaction de l'article 378 paragraphe 2, comme suit :

Art. 378. - 2° Pour l'application des peines pécuniaires, la valeur à prendre en considération est la valeur sur le marché intérieur à l'importation et à l'exportation dont les modalités de calcul sont fixées par une décision du Directeur Général des Douanes.

Toutefois, les infractions portant sur les marchandises dont la sortie ou l'entrée sur le territoire sont frappées de prohibition absolue, la valeur applicable pour le calcul des pénalités est le cours international.

Le reste sans changement.

B- SUR LE TARIF DES DOUANES :

Éclatement de la sous-position de la vanille suite aux revendications des opérateurs économiques dans le secteur en indiquant que les quantités des vanilles “Cuts” sont non négligeables

Au lieu de :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0905.10 00	- Non broyée ni pulvérisée	kg	20	20	20

Lire :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0905.10	- Non broyée ni pulvérisée				
0905.10 10	--- Cuts	kg	20	20	20
0905.10 90	--- Autres	kg	20	20	20

Eclatement des n° 10.01 : création d’une sous-position pour le froment (blé) tendre

Au lieu de :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
10.01	Froment (blé) et méteil.				
	- Froment (blé) dur :				
1001.11 00	-- De semence	kg	ex	ex	ex
1001.19 00	-- Autres	kg	ex	ex	ex
	- Autres :				
1001.91 00	-- De semence	kg	ex	20	ex
1001.99 00	-- Autres	kg	ex	20	ex

Lire :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
10.01	Froment (blé) et méteil.				
	- Froment (blé) dur :				
1001.11 00	-- De semence	kg	ex	ex	ex
1001.19 00	-- Autres	kg	ex	ex	ex
	- Autres :				
1001.91 00	-- De semence	kg	ex	20	ex
1001.99	-- Autres				
1001.99 10	--- Froment (blé) tendre	kg	ex	ex	ex
1001.99 90	--- Autres	kg	ex	20	ex

Rétablissement du droit des douanes de la sous-position n° 1502.10 00 « Suif »

Au lieu de :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1502.10 00	- Suif	kg	ex	20	ex

Lire :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1502.10 00	- Suif -----	kg	5	20	ex

Éclatement de la sous position n° 1602.10 00 à des fins de taxation des autres préparations et conserves de viande, d'abats, de sang ou d'insectes pour usage diététique

Au lieu de :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1602.10 00	- Préparations homogénéisées -----	kg	ex	ex	ex

Lire :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1602.10	- Préparations homogénéisées				
1602.10 10	--- conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge -----	kg	ex	ex	ex
1602.10 20	--- conditionnées pour la vente au détail comme pour usages diététiques -----	kg	20	20	ex
1602.10 90	--- Autres -----	kg	20	20	ex

Taxation des sucres des n° 1701.12, 1701.13 et 1701.14 pour un taux de Droit des Douanes à 20% :

Au lieu de :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.				
	- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :				
1701.12 00	-- De betterave -----	kg	10	20	10
1701.13 00	-- Sucre de canne mentionné dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre -----	kg	10	20	ex
1701.14 00	-- Autres sucres de canne -----	kg	10	20	ex

Lire :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.				
	- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :				
1701.12 00	-- De betterave -----	kg	20	20	10
1701.13 00	-- Sucre de canne mentionné dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre -----	kg	20	20	ex
1701.14 00	-- Autres sucres de canne -----	kg	20	20	ex

Exemption des droits de sortie sur les ressources naturelles non renouvelables

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	DS	
		Au lieu de	Lire
2502.00 00	Pyrites de fer non grillées. -----	15	ex
2503.00 00	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal. -----	15	ex
25.04	Graphite naturel.		
2504.10 00	- En poudre ou en paillettes -----	10	ex
2504.90 00	- Autres -----	10	ex
25.05	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du Chapitre 26.		
2505.10 00	- Sables siliceux et sables quartzeux -----	15	ex
2505.90 00	- Autres sables -----	15	ex
25.06	Quartz (autres que les sables naturels) ; quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en laques de forme carrée ou rectangulaire.		
2506.10 00	- Quartz -----	15	ex
2506.20	- Quartzites :		
2506.20 10	--- Brutes ou dégrossies -----	15	ex
2506.20 90	--- Autres -----	15	ex
2507.00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés.		
2507.00 10	--- Calcinés -----	15	ex
2507.00 90	--- Autres -----	15	ex
25.08	Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées ; mullite ; terres de chamotte ou de dinas.		
2508.10 00	- Bentonite -----	15	ex
2508.30 00	- Argiles réfractaires -----	15	ex
2508.40	- Autres argiles		
2508.40 10	--- Calcinées -----	15	ex
2508.40 90	--- Autres -----	15	ex
2508.50	- Andalousite, cyanite et sillimanite		
2508.50 10	--- Calcinées -----	15	ex
2508.50 90	--- Autres -----	15	ex
2508.60 00	- Mullite -----	15	ex
2508.70 00	- Terres de chamotte ou de dinas -----	15	ex
2509.00 00	Craie. -----	15	ex
25.10	Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels et craies phosphatées.		
2510.10 00	- Non moulus -----	15	ex
2510.20 00	- Moulus -----	15	ex
25.11	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n°28.16.		
2511.10	- Sulfate de baryum naturel (barytine) :		
2511.10 10	--- Calciné -----	15	ex
2511.10 90	--- Autres -----	15	ex
2511.20	- Carbonate de baryum naturel (withérite) :		
2511.20 10	--- Calciné -----	15	ex
2511.20 90	--- Autres -----	15	ex
2512.00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées.		
2512.00 10	--- Calciné -----	15	ex
2512.00 90	--- Autres -----	15	ex
25.13	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement.		

2513.10	- Pierre ponce :		
2513.10 10	--- Brute ou en morceaux irréguliers, y compris la pierre ponce concassée (graviers de pierre ponce ou « bimsbies ») -----	15	ex
2513.10 90	--- Autres -----	15	ex
2513.20	- Emeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels		
2513.20 10	--- Emeri -----	15	ex
2513.20 20	--- Corindon naturel		
2513.20 21	---- Traités thermiquement -----	15	ex
2513.20 29	---- Autres -----	15	
2513.20 30	--- Grenat naturel		
2513.20 31	---- Traités thermiquement -----	15	ex
2513.20 39	---- Autres -----	15	ex
2513.20 40	--- Autres abrasifs naturels		
2513.20 41	---- Traités thermiquement -----	15	ex
2513.20 49	---- Autres -----	15	ex
2514.00 00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.		
2514.00 10	--- Brutes ou dégrossis -----	15	ex
2514.00 90	--- Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire -----	15	ex
25.15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.		
	- Marbres et travertins :		
2515.11 00	-- Bruts ou dégrossis -----	20	ex
2515.12 00	-- Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire -----	5	ex
2515.20 00	- Ecaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre :		
2515.20 10	--- Ecaussines :		
2515.20 11	---- Bruts ou dégrossis -----	20	ex
2515.20 12	---- Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire -----	5	ex
2515.20 20	--- Autres pierres calcaires de taille ou de construction :		
2515.20 21	-- Bruts ou dégrossis -----	20	ex
2515.20 22	-- Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire -----	5	ex
2515.20 30	--- Autres pierres calcaires de taille ou de construction :		
2515.20 31	-- Bruts ou dégrossis -----	20	ex
2515.20 32	-- Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire -----	5	ex
25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.		
	- Granit :		
2516.11 00	-- Brut ou dégrossi -----	20	ex
2516.12 00	-- Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire -----	5	ex
2516.20	- Grès :		
2516.20 10	--- Brut ou dégrossi -----	20	ex
2516.20 11	--- Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire -----	5	ex
2516.90	- Autres pierres de taille ou de construction :		
2516.90 10	--- Brut ou dégrossi -----	20	ex
2516.90 11	--- Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques		

	de forme carrée ou rectangulaire -----	5	ex
25.17	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.		
2517.10 00	- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement -----	15	ex
2517.20 00	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10 -----	15	ex
2517.30 00	- Tarmacadam ----- - Granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement :	15	ex
2517.41 00	-- De marbre -----	5	ex
2517.49 00	-- Autres -----	5	ex
25.18	Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.		
2518.10 00	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite « crue » -----	20	ex
2518.20 00	- Dolomie calcinée ou frittée -----	5	ex
25.19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite);magnésie électrofondue ; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur.		
2519.10 00	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite) -----	15	ex
2519.90 00	- Autres -----	15	ex
25.20	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs.		
2520.10 00	- Gypse; anhydrite :		
2520.10 10	--- Colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs -----	5	ex
2520.10 90	--- Autres -----	20	ex
2520.20 00	- Plâtres :		
2520.20 10	--- Colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs -----	15	ex
2520.20 90	--- Autres -----	15	ex
2521.00 00	Castines ; pierres à chaux ou à ciment. -----	15	ex
25.22	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25.		
2522.10 00	- Chaux vive -----	15	ex
2522.20 00	- Chaux éteinte -----	15	ex
2522.30 00	- Chaux hydraulique -----	15	ex
25.24	Amiante (asbeste) :		
2524.10 00	- Crocidolite :		
2524.10 10	--- Sous forme de roche -----	15	ex
2524.10 20	--- Autres -----	15	ex
2524.90 00	- Autres :		
2524.90 10	--- Sous forme de roche -----	15	ex
2524.90 90	--- Autres -----	15	ex
25.25	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (« splittings »); déchets de mica.		
2525.10 00	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières :		
2525.10 10	--- Mica brut -----	20	ex

2525.10 11	--- Clivé en feuilles ou lamelles irrégulières -----	5	ex
2525.20 00	- Mica en poudre -----	5	ex
2525.30 00	- Déchets de mica -----	5	ex
25.26	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc.		
2526.10 00	- Non broyés ni pulvérisés -----	15	ex
2526.20 00	- Broyés ou pulvérisés -----	15	ex
2528.00 00	Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles ; acide borique naturel titrant au maximum 85% de H3BO3 sur produit sec. -----	15	ex
25.29	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite ; spath fluor.		
2529.10 00	- Feldspath ----- - Spath fluor :	15	ex
2529.21 00	-- Contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium -----	15	ex
2529.22 00	-- Contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium -----	15	ex
2529.30 00	- Leucite; néphéline et néphéline syénite -----	15	ex
25.30	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.		
2530.10 00	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées -----	15	ex
2530.20 00	- Kiésérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels) -----	15	ex
2530.90 00	- Autres -----	15	ex
26.01	Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).		
	- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :		
2601.11 00	-- Non agglomérés -----	15	ex
2601.12 00	-- Agglomérés -----	15	ex
2601.20 00	- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) -----	15	ex
2602.00 00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20% ou plus en poids, sur produit sec. -	15	ex
2603.00 00	Minerais de cuivre et leurs concentrés. -----	15	ex
2604.00 00	Minerais de nickel et leurs concentrés. -----	10	ex
2605.00 00	Minerais de cobalt et leurs concentrés. -----	10	ex
2606.00 00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés. -----	15	ex
2607.00 00	Minerais de plomb et leurs concentrés. -----	15	ex
2608.00 00	Minerais de zinc et leurs concentrés. -----	10	ex
2609.00 00	Minerais d'étain et leurs concentrés. -----	15	ex
2610.00 00	Minerais de chrome et leurs concentrés. -----	15	ex
2611.00 00	Minerais de tungstène et leurs concentrés. -----	15	ex
26.12	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.		
2612.10 00	- Minerais d'uranium et leurs concentrés -----	15	ex
2612.20 00	- Minerais de thorium et leurs concentrés -----	15	ex
26.13	Minerais de molybdène et leurs concentrés.		
2613.10 00	- Grillés -----	5	ex
2613.90 00	- Autres -----	15	ex
2614.00 00	Minerais de titane et leurs concentrés -----	15	ex
26.15	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.		
2615.10 00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés -----	15	ex
2615.90 00	- Autres -----	15	ex
26.16	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.		
2616.10 00	- Minerais d'argent et leurs concentrés -----	15	ex
2616.90 00	- Autres -----	15	ex
26.17	Autres minerais et leurs concentrés.		
2617.10 00	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés -----	15	ex
2617.90 00	- Autres -----	15	ex
2618.00 00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte,		

	du fer ou de l'acier. -----	15	ex
2619.00 00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier. -----	15	ex
26.20	Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés.		
	- Contenant principalement du zinc :		
2620.11 00	-- Mattes de galvanisation -----	15	ex
2620.19 00	-- Autres -----	15	ex
	- Contenant principalement du plomb :		
2620.21 00	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb -----	15	ex
2620.29 00	-- Autres -----	15	ex
2620.30 00	- Contenant principalement du cuivre -----	15	ex
2620.40 00	- Contenant principalement de l'aluminium -----	15	ex
2620.60 00	- Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques -----	15	ex
	- Autres		
2620.91 00	-- Contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges -----	15	ex
2620.99 00	-- Autres -----	15	ex
26.21	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.		
2621.10 00	- Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux ----	15	ex
2621.90 00	- Autres -----	15	ex
27.01	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.		
	- Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées :		
2701.11 00	-- Anthracite -----	15	ex
2701.12 00	-- Houille bitumineuse -----	15	ex
2701.19 00	-- Autres houilles -----	15	ex
2701.20 00	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille -----	15	ex
27.02	Lignite, même agglomérés, à l'exclusion du jais.		
2702.10 00	- Lignite, même pulvérisés, mais non agglomérés -----	15	ex
2702.20 00	- Lignite agglomérés -----	15	ex
2703.00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.		
2703.00 10	--- Tourbe même comprimée en bulles à l'exclusion des agglomérés -----	15	ex
2703.00 20	--- Agglomérés de tourbe -----	15	ex
2704.00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue.		
2704.00 10	--- Coke et semi-coke de houille, charbon de cornue -----	15	ex
2704.00 20	--- Coke et semi-coke de lignite ou de tourbe -----	15	ex
2705.00 00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux. -----	15	ex
2706.00 00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons Reconstitué. -----	15	ex
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.		
2707.10 00	- Benzol (benzène) -----	15	ex
2707.20 00	- Toluol (toluène) -----	15	ex
2707.30 00	- Xylo (xylènes) -----	15	ex
2707.40 00	- Naphtalène -----	15	ex
2707.50 00	- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus		

	de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86) -----	15	ex
	- Autres :		
2707.91 00	-- Huiles de créosote -----	15	ex
2707.99 00	-- Autres -----	15	ex
27.08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.		
2708.10 00	- Brai -----	15	ex
2708.20 00	- Coke de brai -----	15	ex
2709.00 00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux. -----	15	ex
71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties ; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.		
7103.10	- Brutes ou simplement sciées ou dégrossies :		
7103.10 10	--- Rubis -----	20	ex
7103.10 20	--- Saphirs -----	20	ex
7103.10 30	--- Emeraudes -----	20	ex
7103.10 90	--- Autres -----	20	ex
	- Autrement travaillées :		
7103.91	-- Rubis, saphirs et émeraudes :		
7103.91 10	--- Rubis -----	5	ex
7103.91 20	--- Saphirs -----	5	ex
7103.91 30	--- Emeraudes -----	5	ex
7103.99	-- Autres :		
7103.99 10	--- Cristal de roche pour l'optique -----	5	ex
7103.99 20	--- Cristal de roche limpide pour la taille, cristal de roche rose ou coloré, amazonites et pierres d'ornement analogues -----	5	ex
7103.99 30	--- Cristal de roche pour la fonte, cristal gris ou opaque ou enfumé, calcédoine et analogues (agates, zircons) -----	5	ex
7103.99 40	--- Grenats de pivoterie -----	5	ex
	--- Autres :		
	---- Pour usages industriels :		
7103.99 91	---- Articles en quartz piézo-électrique -----	5	ex
7103.99 92	---- Autres -----	5	ex
7103.99 99	---- Autres -----	5	ex
71.05	Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.		
7105.10 00	- De diamants -----	20	ex
7105.90 00	- Autres -----	20	ex
71.06	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous forme brutes ou mi-ouvrées ou en poudre.		
7106.10 00	- Poudres -----	15	ex
	- Autres :		
7106.91 00	-- Sous forme brutes -----	15	ex
7106.92 00	-- Sous forme mi-ouvrées -----	5	ex
7107.00 00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées -----	15	ex
71.08	Or (y compris l'or platiné) sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.		
	- A usages non monétaires :		
7108.11 00	-- Poudres -----	7	ex
7108.12 00	-- Sous autres formes brutes -----	7	ex
7108.13 00	-- Sous autres formes mi-ouvrées -----	7	ex
7109.00 00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées. -----	7	ex
71.10	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.		

7110.11 00	- Platine :				
	-- Sous formes brutes ou en poudre -----	20	ex		
7110.19 00	-- Autres -----	5	ex		
	- Palladium :				
7110.21 00	-- Sous formes brutes ou en poudre -----	20	ex		
7110.29 00	-- Autres -----	5	ex		
	- Rhodium				
7110.31 00	-- Sous formes brutes ou en poudre -----	20	ex		
7110.39.00	-- Autres -----	5	ex		
	- Iridium, osmium et ruthénium :				
7110.41 00	-- Sous formes brutes ou en poudre -----	20	ex		
7110.49 00	-- Autres -----	5	ex		
7111.00 00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées. -----	15	ex		
71.12	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux ; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux autres que les produits du n°85.49.				
7112.30 00	- Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre -----	15	ex		
	- Autres :				
7112.91 00	-- D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux -----	7	ex		
7112.92 00	-- De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux -----	15	ex		
7112.99 00	-- Autres -----	15	ex		
75.02	Nickel sous forme brute.				
7502.10 00	- Nickel non allié -----	10	ex		
7502.20 00	- Alliages de nickel -----	10	ex		
81.05	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt ; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.				
8105.20 00	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute ; poudres -----	10	ex		
8105.30 00	- Déchets et débris -----	10	ex		
8105.90 00	- Autres -----	10	ex		

Modification du libellé et taxation de la sous-position tarifaire nationale n°3808.91 10 pour un taux de Droits des Douanes à 20% et TVA à 20%

Au lieu de :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3808.91	-- Insecticides :				
3808.91 10	--- Présentés sous forme de spirales (mosquitos) -----	kg	ex	ex	ex

Lire :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3808.91	-- Insecticides :				
3808.91 10	--- Pour insectes volants, y compris les moustiques, présentés sous toutes les formes (spirales, spray, liquides et autres) -----	kg	20	20	ex

Catégorisation sur les positions n°3920 et les n°3921, étant classés comme des produits intermédiaires

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	DD	
		Au lieu de	Lire
3920.10 00	- En polymères de l'éthylène -----	5	10
3920.20 00	- En polymères du propylène -----	5	10
3920.30 00	- En polymères du styrène -----	5	10
	- En polymères du chlorure de vinyle :		
3920.43 00	-- Contenant en poids au moins 6% de plastifiants -----	5	10
3920.49 00	-- Autres -----	5	10
	- En polymères acryliques :		
3920.51 00	-- En poly (méthacrylate de méthyle) -----	20	10
3920.59 00	-- Autres -----	20	10
	- En polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters :		
3920.61 00	-- En polycarbonates -----	20	10
3920.62 00	-- En poly (éthylène téréphtalate) -----	10	10
3920.63 10	--- Plaques -----	20	10
3920.63 90	--- Autres -----	20	10
3920.69 10	--- Plaques -----	10	10
3920.69 90	--- Autres -----	10	10
	- En cellulose ou en ses dérivés chimiques :		
3920.71 00	-- En cellulose régénérée -----	20	10
3920.73	-- En acétate de cellulose:		
3920.73 10	--- Non plastifiés -----	20	10
3920.73 20	--- Plastifiés -----	20	10
	--- En nitrate de cellulose :		
3920.79 11	--- Non plastifiés -----	20	10
3920.79 12	--- Plastifiés -----	20	10
	--- Autres :		
3920.79 91	---- Non plastifiés -----	20	10
3920.79 92	---- Plastifiés -----	20	10
	- En autres matières plastiques :		
3920.91 00	-- En poly (butyral de vinyle) -----	20	10
3920.92 00	-- En polyamides -----	20	10
3920.93 00	-- En résines aminiques -----	20	10
3920.94 00	-- En résines phénoliques -----	20	10
3920.99 00	-- En autres matières plastiques -----	20	10
	- Produits alvéolaires :		
3921.11 00	-- En polymères du styrène -----	20	10
3921.12 00	-- En polymères du chlorure de vinyle -----	20	10
3921.13 00	-- En polyuréthanes -----	20	10
3921.14 00	-- En cellulose régénérée -----	20	10
3921.19 00	-- En autres matières plastiques -----	20	10
3921.90 10	--- En polyéthylène -----	20	10
3921.90 20	--- En polypropylène -----	20	10
3921.90 30	--- En polystyrène -----	20	10
3921.90 40	--- En poly (chlorure de vinyle) -----	20	10
3921.90 50	--- En copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle -----	20	10
3921.90 60	--- En polymères acryliques, polymères méthacryliques -----	20	10
3921.90 70	--- En poly (acétate de vinyle) -----	20	10
3921.90 80	--- En autres produits de polymérisation ou de copolymérisation -----	20	10

Alignement des quotités de certains produits inclus dans la liste d'exclusion APE aux quotités NPF conformément à la politique tarifaire nationale

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	DD APEi	
		Au lieu de	Lire
0207.53 00	Foies gras d'oies comestibles, frais ou réfrigérés -----	ex	20
0208.40 00	Viande de baleines, dauphins et marsouins -----	ex	20
0302.42 00	Anchois (Engraulis spp) -----	ex	20
0302.43 00	Sardines [Sardina pilchardus, Sardinops spp.], sardinelles 'Sardinella spp.', sprats ou esprotts 'Sprattus sprattus', frais ou réfrigérés -----	ex	20
0302.45 00	Chinchards noirs-----	ex	20
0302.46 00	Mafous -----	ex	20
0302.49 00	Autres poissons que de Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), anchois (Engraulis spp.), sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprotts (Sprattus sprattus), maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus), maquereaux indo-pacifiques (Rastrelliger spp.),thazards (Scomberomorus spp.), chinchards (Trachurus spp.), carangues (Caranx spp.), mafous (Rachycentron canadum), castagnoles argentées (Pampus spp.), balaous du Pacifique (Cololabissaira), comètes (Decapterus spp.), capelans (Mallotus villosus), espadons (Xiphias gladius), thonines orientales (Euthynnus affinis), bonites (Sardaspp.), makaires, marlins, voiliers (Istiophoridae), à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0302.91 à 0302.99 frais ou réfrigérés -----	ex	20
0302.99 00	Autres abats de poissons comestibles frais ou réfrigérés -----	ex	20
0303.29 00	Autres poissons à l'exclusion œufs et laitances -----	ex	20
0303.34 00	Turbots (Psetta maxima, Scophthalmidae) -----	ex	20
0303.59 00	Autres poissons que de Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), anchois (Engraulis spp.), sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprotts (Sprattus sprattus), maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus), maquereaux indo-pacifiques (Rastrelliger spp.),thazards (Scomberomorus spp.), chinchards (Trachurus spp.), carangues (Caranx spp.), mafous (Rachycentron canadum), castagnoles argentées (Pampus spp.), balaous du Pacifique (Cololabissaira), comètes (Decapterus spp.), capelans (Mallotus villosus), espadons (Xiphias gladius), thonines orientales (Euthynnus affinis), bonites (Sarda spp.), makaires, marlins, voiliers (Istiophoridae), à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0302.91 à 0302.99 frais ou réfrigérés, congelés -----	ex	20
0303.99 00	Autres abats de poissons comestibles congelés -----	ex	20
0304.31 00	Tilapias (Oreochromis spp.) -----	ex	20
0304.32 00	Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp)-----	ex	20
0304.33 00	Perches du Nil (Lates niloticus) -----	ex	20
0304.39 00	Autres -----	ex	20
0304.41 00	Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho) -----	ex	20
0304.42 00	Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster) -----	ex	20
0304.43 00	Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae et Citharidae) -----	ex	20
0304.44 00	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae -----	ex	20
0304.45 00	Espadons (Xiphias gladius) -----	ex	20
0304.46 00	Légines (Dissostichus spp.) -----	ex	20

0304.49 00	Autres -----	ex	20
0304.51 00	Tilapias -----	ex	20
0304.52 00	Salmonidés -----	ex	20
0304.53 00	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae -----	ex	20
0304.54 00	Espadons (<i>Xiphias gladius</i>) -----	ex	20
0304.55 00	Légines (<i>Dissostichus</i> spp.) -----	ex	20
0304.59 00	Autres -----	ex	20
0304.61 00	Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.) -----	ex	20
0304.62 00	Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.) -----	ex	20
0304.63 00	Perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) -----	ex	20
0304.69 00	Autres -----	ex	20
0304.71 00	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) -----	ex	20
0304.72 00	Egléfins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>) -----	ex	20
0304.73 00	Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>) -----	ex	20
0304.74 00	Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.) -----	ex	20
0304.75 00	Lieux d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) -----	ex	20
0304.79 00	Autres -----	ex	20
0304.81 00	Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>) -----	ex	20
0304.82 00	Traites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>) -----	ex	20
0304.83 00	Poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>) -----	ex	20
0304.84 00	Espadons (<i>Xiphias gladius</i>) -----	ex	20
0304.85 00	Légines (<i>Dissostichus</i> spp.) -----	ex	20
0304.86 00	Harengs -----	ex	20
0304.87 00	Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos (bonites à ventre rayé) (<i>Katsuwonus pelamis</i>) -----	ex	20
0304.89 00	Autres -----	ex	20
0304.91 00	Espadons (<i>Xiphias gladius</i>) -----	ex	20
0304.92 00	Légines (<i>Dissostichus</i> spp.) -----	ex	20
0304.93 00	Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.) -----	ex	20
0304.94 00	Lieux d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) -----	ex	20
0304.95 00	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que les lieux d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) -----	ex	20
0304.96 00	Squales -----	ex	20
0304.97 00	Raies (<i>Rajidae</i>) -----	ex	20
0304.99 00	Autres -----	ex	20
0305.72 00	Têtes, queues et vessies natatoires de poissons -----	ex	20
0305.79 00	Autres abats de poissons comestibles -----	ex	20
0307.12 00	Huîtres Congelées -----	ex	20
0307.19 00	Autres présentations de huîtres -----	ex	20
0307.22 00	Coquilles St-Jacques et autres mollusques de la famille <i>Pectinidae</i> congelés -----	ex	20
0307.29 00	Autres présentations de Coquilles St-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> -----	ex	20
0307.32 00	Moules (<i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.) congelées -----	5	20

0307.39 00	Autres présentations de Moules (Mytilus spp., Perna spp.) -----	3	20
0307.43 00	Seiches,sepioles,calamars et encornets,congelés -----	ex	20
0307.49 00	Seiches,sepioles,calamars et encornets,autrement présentés -----	3	20
0307.52 00	Poulpes ou pieuvres, congelés -----	ex	20
0307.59 00	Poulpes ou pieuvres,autrement présentés -----	ex	20
0307.60 00	Escargots,autres que de mer,(sous toutes presentations) -----	ex	20
0307.72 00	Clams, coques et arches (familles Arcidae, Arctidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae) Congelés ---	3	20
0307.79 00	Autres présentations Clams, coques et arches (familles Arcidae, Arctidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae) -----	3	20
0307.83 00	Orneaux (Haliotis spp.) congelés -----	3	20
0307.84 00	Strombes (Strombusspp.) congelés -----	3	20
0307.87 00	Autres ormeaux (Haliotis spp.) -----	3	20
0307.88 00	Autres strombes (Strombusspp.) -----	3	20
0307.92 00	Autres mollusques et invertébrés aquatiques congelés -----	ex	20
0307.99 00	Autres mollusques et invertébrés aquatiques,autrement présentés -----	ex	20
0308.12 00	Bêches-de-mer (Stichopus japonicus, Holothuroidea) Congelés -----	3	20
0308.19 00	Autres beches de mer -----	3	20
0308.22 00	Oursins (Strongylocentrotus spp.,Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echinuscultentus) congelés -----	3	20
0308.29 00	Autres oursins -----	3	20
0308.30 00	Echinuscultentus -----	3	20
0401.40 00	D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 10 % -----	ex	20
0401.50 00	D'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % -----	ex	20
0808.30 00	Poires -----	ex	20
0808.40 00	Coings -----	ex	20
1102.90 00	Rice flour -----	ex	10
1211.20 00	Racines de ginseng -----	ex	10
1211.90 10	Drosera Ramantacea (Mahatanandomena) -----	ex	10
1211.90 20	Pervenche (Felanjirika ou vonenina) -----	ex	10
1211.90 30	Centella Asiatica (Talapetraka) -----	ex	10
1211.90 90	Autres -----	ex	10
1302.14 00	Sucs et extraits végétaux d'éphédra -----	ex	5
1302.19 90	Autres -----	5	10
1507.10 00	Huile de soja brute, même dégommée -----	5	10
1507.90 00	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion d'huile de soja brute) -----	5	20
1508.10 00	Huile d'arachide, brute -----	5	10
1508.90 00	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile d'arachide brute) -----	5	20
1512.11 00	Huiles de tournesol ou de carthame, brutes -----	5	10
1512.19 00	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes) -----	5	20
1512.21 00	Huile de coton, brute, même dépourvue de gossipol -----	5	10
1512.29 00	Huile de coton et ses fractions, même dépourvues de gossipol ou raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de coton brute) -----	5	20
1514.11 10	Même conditionnée pour la vente au détail -----	10	20
1514.11 90	Autres -----	5	10
1514.19 00	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%" et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes) -----	10	20
1514.91 10	Même conditionnée pour la vente au détail -----	10	20
1514.91 90	Autres -----	5	10

1514.99 00	Autres -----	10	20
1515.21 10	Même conditionnée pour la vente au détail -----	10	20
1515.21 90	Autres -----	5	10
1515.29 00	Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute) -----	10	20
1515.60 00	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions -----	5	20
1515.90 11	Même conditionnée pour la vente au détail -----	10	20
1515.90 19	Autres -----	5	10
1515.90 90	Autres -----	10	20
1517.90 20	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales, conditionnés en contenant de 25 kg et plus -----	5	10
1701.13 00	Sucre brut de canne -----	ex	10
1701.14 00	Autres sucres bruts de canne -----	ex	10
1701.91 00	Sucres de canne ou de betterave, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants -----	10	20
1701.99 00	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide (à l'excl. des sucres bruts et des sucres de canne ou de betterave additionnés d'aromatisants ou de colorants) -----	10	20
1804.00 00	Beurre, graisse et huile de cacao -----	5	10
1901.10 12	Extraits de malt -----	5	10
1901.20 10	Préparations intermédiaires destinées à l'industrie alimentaire -----	10	20
1901.90 11	Préparations intermédiaires des produits du n°04.01 à 04.04 destinées à l'industrie alimentaire -----	10	20
1901.90 91	Préparations intermédiaires des produits du n°04.01 à 04.04 destinées à l'industrie alimentaire -----	10	20
2004.10 00	Pommes de terre -----	5	20
2004.90 00	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à l'excl. des confits au sucre ainsi que des tomates, des champignons, des truffes et des pommes de terre, non mélangés) -----	5	20
2005.91 00	Jets de bambou -----	ex	20
2005.99 00	Autres -----	ex	20
2102.30 00	Poudres à lever préparées -----	ex	20
2202.91 00	Bière sans alcool -----	ex	20
2202.99 00	Autres boissons non alcooliques -----	ex	20
2710.91 00	Déchets d'huiles contenant des diphenyles polychlorés [PCB], des terphenyles polychlorés [PCT] ou des diphenyles polybromés [PBB] -----	3	5
2710.99 00	Déchets d'huiles contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. des celles contenant des diphenyles polychlorés [PCB], des terphenyles polychlorés [PCT] ou des diphenyles polybromés [PBB]) -----	3	5
3210.00 10	Peintures et vernis (à l'exclusion de produits à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés), pigments à l'eau préparés de types utilisés pour le finissage de cuirs; Autres vernis et pigments à l'eau. -----	3	5
3301.29 10	Essence de lemon-grass -----	ex	10
3301.29 20	Essence d'ylang-ylang -----	ex	10
3301.29 30	Essence de girofle -----	ex	10
3301.29 40	Essence de Géranium -----	ex	10
3301.29 50	Essence de Jasmin -----	ex	10
3301.29 60	Essence de lavande ou de lavandin -----	ex	10
3301.29 70	Essence de vétivers -----	ex	10
3301.29 90	Autres -----	ex	10
3302.10 00	Mixtures of odoriferous substances and mixtures, incl. alcoholic solutions, with a basis of one or more of these substances, of a kind used in the food and drink industries; other preparations based on odoriferous substances, of a kind used for the manufa -----	3	5

3304.10 00	Produits de maquillage pour les lèvres -----	5	20
3305.10 00	Shampoings -----	5	20
3305.90 00	Préparations capillaires (à l'excl. des shampoings, des laques pour cheveux et des préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents) -----	5	20
3402.31 10	Matière active d'une pureté supérieure ou égale à 90% -----	ex	10
3402.31 90	Autres -----	ex	20
3402.39 00	Autres -----	ex	20
3402.41 00	Cationiques -----	ex	20
3402.42 00	Non-ioniques -----	ex	20
3402.49 00	Autres -----	ex	20
3402.50 00	Préparations conditionnées pour la vente au détail -----	ex	20
3402.90 00	Préparations tensio-actives, préparations pour lessives, préparations auxiliaires de lavage et préparations de nettoyage (à l'excl. des préparations conditionnées pour la vente au détail, des agents de surface organiques, des savons et des préparations or -----	5	20
3605.00 00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n°36.04 -----	5	20
3920.10 00	En polymères de l'éthylène -----	3	5
3920.20 00	En polymères du propylène -----	3	5
3920.30 00	En polymères du styrène -----	3	5
3920.43 00	Contenant en poids au moins 6% de plastifiants -----	3	5
3920.49 00	Autres -----	3	5
3923.29 10	Sacs et sachets en cellulose régénérée -----	ex	10
4418.21 00	En bois tropicaux -----	5	20
4418.29 00	Autres -----	5	20
4418.30 00	Poteaux et poutres autres que les produits des n°4418.81 à 4418.89 -----	5	20
4802.56 00	D'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié -----	3	5
4813.20 00	En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm -----	5	10
4819.10 00	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé -----	5	10
4819.20 00	Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé -----	5	10
4907.00 20	Timbre-poste de collection -----	ex	20
5205.42 00	Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples) -----	3	5
5401.10 10	Non conditionnés pour la vente au détail -----	ex	5
5401.10 20	Conditionnés pour la vente au détail -----	ex	5
5401.20 10	Non conditionnés pour la vente au détail -----	ex	5
5401.20 20	Conditionnés pour la vente au détail -----	ex	5
5406.00 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail -----	ex	20
7616.99 00	Autres -----	5	20
9403.82 10	Meubles isothermiques -----	ex	20
9403.82 20	Lits de camp, lits pliants, lits-cages et similaires avec sommiers ou autres garnitures inséparables -----	ex	20
9403.82 30	A usage technique -----	ex	20
9403.82 90	Autres -----	ex	20
9403.83 10	Meubles isothermiques -----	ex	20
9403.83 20	Lits de camp, lits pliants, lits-cages et similaires avec sommiers ou autres garnitures inséparables -----	ex	20
9403.83 30	A usage technique -----	ex	20
9403.83 90	Autres -----	ex	20
9403.89 10	Meubles isothermiques -----	ex	20
9403.89 20	Lits de camp, lits pliants, lits-cages et similaires avec sommiers ou autres garnitures inséparables -----	ex	20
9403.89 30	A usage technique -----	ex	20
9403.89 90	Autres -----	ex	20

Insertion dans les nomenclatures statistiques nationales de sous-positions pour les substances réglementées par la Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, suite à la demande de l'OMD

Au lieu de :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
2903.59 00	-- Autres -----	kg	5	20	ex
2921.19 00	-- Autres :				
2921.19 10	--- Bis (2-chlorméthyl)éthylamine -----	kg	5	20	ex
2921.19 20	--- Chloreméthyle DCI bis (2-chloréthyl) éthyl-amine -----	kg	5	20	ex
2921.19 30	--- Trichlorméthine (DCI) (tris(2- chloroéthyl)amine -----	kg	5	20	ex
2921.19 40	--- Amines de N,N- dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) - 2 - chloroéthyle et leurs sels protonés -----	kg	5	20	ex
2921.19 90	--- Autres -----	kg	5	20	ex
2922.19 00	-- Autres :				
2922.19 11	--- N,N-Dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)-2- aminoéthanol et leurs sels protonés -----	kg	5	20	ex
2922.19 12	--- N,N-Diéthyl-2-aminoéthanol et ses sels protonés -----	kg	5	20	ex
2922.19 19	--- Autres -----	kg	5	20	ex
2922.19 20	--- Ethyldiéthanolamine -----	kg	5	20	ex
2922.19 30	--- Méthyldiéthanolamine -----	kg	5	20	ex
2929.90	- Autres				
2929.90 10	--- Dihalogénures de N,N-dialkyl (méthyl,éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidates -----	kg	5	20	ex
2929.90 20	--- N,N-Dialkyl (méthyl,éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidates de dialkyle (méthyle,éthyle, n-propyle ou isopropyle) -----	kg	5	20	ex
2929.90 90	--- Autres -----	kg	5	20	ex
2931.49 00	-- Autres -----	kg	10	20	ex
2931.59 00	-- Autres -----	kg	10	20	ex
2931.90 00	- Autres -----	kg	10	20	ex
2933.39	-- Autres				
2933.39 10	--- Benzilate de 3-quinuclidinyle -----	kg	5	20	ex
2933.39 20	--- Quinuclidinyl -3-ol -----	kg	5	20	ex
2933.39 90	--- Autres -----	kg	5	20	ex
2939.80 00	- Autres -----	kg	5	20	ex
3002.49 00	-- Autres -----	kg	ex	ex	ex

Lire :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2903.59	-- Autres				
2903.59 10	--- 1,1,3,3,3-Pentafluoro-2(triofluorométhyl)prop-1-ène -----	kg	5	20	ex
2903.59 90	--- Autres -----	kg	5	20	ex
2921.19 00	-- Autres :				
2921.19 10	--- Bis (2-chlorméthyl)éthylamine -----	kg	5	20	ex
2921.19 20	--- Chloreméthyle DCI bis (2-chloréthyl) éthyl-amine -----	kg	5	20	ex
2921.19 30	--- Chlorméthine (DCI) (tris (2- chloroéthyl)méthylamine-----	kg	5	20	ex
2921.19 40	--- Trichlorméthine (DCI) (tris(2- chloroéthyl)amine -----	kg	5	20	ex
2921.19 70	--- Amines de N,N- dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) - 2 – chloroéthyle et leurs sels protonés -----	kg	5	20	ex
2921.19 90	--- Autres -----	kg	5	20	ex
2922.19 00	-- Autres :				
2922.19 10	--- N,N-Dialkyl(méthyl,éthyl, n-propyl ou isopropyl)-2- aminoéthanol et leurs sels protonés				
2922.19 12	---- N,N-Diméthyl-2-aminoéthanol et ses sels protonés -----	kg	5	20	ex
2922.19 13	---- N,N-Diéthyl-2-aminoéthanol et ses sels protonés -----	kg	5	20	ex
2922.19 15	---- Autres -----	kg	5	20	ex
2922.19 20	--- Ethyldiéthanolamine -----	kg	5	20	ex
2922.19 30	--- Méthyldiéthanolamine -----	kg	5	20	ex
2929.90	- Autres				
2929.90 10	--- Dihalogénures de N,N-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidates				
2929.90 13	---- Dichlorure N,N-diméthylphosphoramidique -----	kg	5	20	ex
2929.90 15	---- Autres -----	kg	5	20	ex
2929.90 20	--- N,N-Dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidates de dialkyle (méthyle, éthyle, n-propyle ou isopropyle) -----	kg	5	20	ex
2929.90 50	--- Phosphonamidofluoridates de N-(1-(dialkyle (≤C10, y compris cycloalkyle)amino)) alkylidène (H ou ≤ C10, y compris cycloalkyle) et les sels alkylés ou protonés correspondants ----	kg	5	20	ex
2929.90 70	--- Phosphoramidofluoridates de O-alkyle (H ou ≤C10, y compris cycloalkyle) N-(1-(dialkyle (≤C10, y compris cycloalkyle) amino))alkylidène (H ou ≤C10, y compris cycloalkyle) et les sels alkylés ou protonés correspondants -----	kg	5	20	ex
2931. 49 00	-- Autres				
2931.49 10	--- N,N-Dialkyl (méthy, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidocyanidates de O-alkyle (≤C10, y compris cycloalkyle) -----	kg	10	20	ex
2931.49 20	--- Hydrogéoalkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonites de [O-2- (dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) amino)éthyle] ; ses esters de O-alkyle (≤C10, y compris cycloalkyle) ; les sels alkylés ou protonés correspondants -----	kg	10	20	ex
2931.49 30	--- Méthylphosphonate de butyle -----	kg	10	20	ex
2931.49 70	--- Méthylphosphonate de bis (1- méthylpentyle) -----	kg	10	20	ex
2931.49 90	--- Autres :				

2931.49 95	---- Contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbone -----	kg	10	20	ex
2931.49 97	---- Autres -----	kg	10	20	ex
2931.59 00	-- Autres				
2931.59 10	--- Alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonofluoridates de O-alkyle (≤C10, y compris cycloalkyle)	kg	10	20	ex
2931.59 20	--- Difluorures d'alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphnyle -----	kg	10	20	ex
2931.59 30	--- Méthylphosphonochloridate de O-isopropyle -----	kg	10	20	ex
2931.59 40	--- Méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle -----	kg	10	20	ex
2931.59 50	--- Phosphonamidofluoridates de P-alkyle (≤C10, y compris cycloalkyle) N-(1-(dialkyle (≤C10, y compris cycloalkyle) amino)) alkylidène (H ou ≤C10, y compris cycloalkyle) et les sels alkylés ou protonés correspondants -	kg	10	20	ex
2931.59 70	--- Bis(diéthylamino)méthylène) phosphonamidofluoridate de méthyle -----	kg	10	20	ex
2931.59 90	--- Autres :				
2931.59 95	---- Contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbone -----	kg	10	20	ex
2931.59 97	---- Autres -----	kg	10	20	ex
2931.90 00	- Autres				
2931.90 10	--- 2-Chlorovinylchloroarsine -----	kg	10	20	ex
2931.90 20	--- Bis (2-chlorovinyl)chloroarsine -----	kg	10	20	ex
2931.90 70	--- Tris (2-chlorovinyl)arsine -----	kg	10	20	ex
2933.39 00	-- Autres :				
2933.39 10	--- Benzilate de 3-quinuclidinyle -----	kg	5	20	ex
2933.39 20	--- Quinuclidinyl-3-ol -----	kg	5	20	ex
2933.39 30	--- Dibromure de 1-[N,N-dialkyl (≤C10) -N-(n-(hydroxyl, cyano, acétoxy)alkyl (≤C10) ammonio)décane (n=1-8) -----	kg	5	20	ex
2933.39 70	--- Dibromure de 1,n-bis [N-(3-diméthylcarbamoxy-α-picoly) -N,N-dialkyl (≤C10)ammonio] -alkane- (2, (n-1) -dione) (n=2-12) ----	kg	5	20	ex
2933.39 90	--- Autres -----	kg	5	20	ex
2939.80 00	- Autres :				
2939.80 10	--- Saxitoxine -----	kg	5	20	ex
2939.80 90	--- Autres -----	kg	5	20	ex
3002.49 00	-- Autres :				
3002.49 10	--- Ricine -----	kg	ex	ex	ex
3002.49 90	--- Autres -----	kg	ex	ex	ex

Rétablissement du droit des douanes de la sous-position nationale n°4803.00 20

Au lieu de :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4803.00 20	--- Ouate de cellulose de 12 à 25 g/m ² , utilisée pour la fabrication de papier hygiénique, présentée en bobine de 1 m et plus de diamètre et 20cm et plus de largeur -----	kg	20	20	20

Lire :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4803.00 20	--- Ouate de cellulose de 12 à 25 g/m ² , utilisée pour la fabrication de papier hygiénique, présentée en bobine de 1 m et plus de diamètre et 20cm et plus de largeur -----	kg	5	20	20

Modification du libellé de la sous-position n° 4818.90 10

Au lieu de :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS
4818.90 10	--- Ouate de cellulose de 12 à 25g/m ² , utilisée pour la fabrication de papier hygiénique : présentée en bobine de 1m et plus de diamètre et de largeur comprise entre 20 cm et 36 cm -----

Lire :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS
4818.90 10	--- Ouate de cellulose de 12 à 25g/m ² , utilisée pour la fabrication de couche, présentée en bobine de 1m et plus de diamètre et de largeur inférieur ou égale à 36 cm -----

Éclatement de la sous-position des articles de friperie suite aux requêtes de l'ANMCC

Au lieu de :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6309.00 00	Articles de friperie. -----	kg	20	20	ex

Lire :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6309	Articles de friperie.				
6309.00 10	--- Vêtement -----	kg	20	20	ex
6309.00 20	--- Accessoires du vêtement -----	kg	20	20	ex
6309.00 30	--- Couverture -----	kg	20	20	ex
6309.00 40	--- Linge de maison -----	kg	20	20	ex
6309.00 50	--- Articles d'ameublement -----	kg	20	20	ex
6309.00 70	--- Chaussures -----	kg	20	20	ex
6309.00 90	--- Autres -----	kg	20	20	ex

Correction d'erreur matérielle pour la sous-position 8701.30

Au lieu de :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS
8701.30	- Tracteurs à chenilles :
8701.30 10	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de 4.000 kg ou moins --- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de plus de 4.000 kg :
8701.30 31	---- A usage agricole neufs -----
8701.30 32	---- A usage agricole usagés -----
8701.30 33	---- A usage non agricole neufs -----
8701.30 34	---- A usage non agricole usagés -----

Lire :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS
8701.30	- Tracteurs à chenilles :
8701.30 10	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de 4.000 kg ou moins
	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de plus de 4.000 kg :
8701.30 21	---- A usage agricole neufs -----
8701.30 22	---- A usage agricole usagés -----
8701.30 23	---- A usage non agricole neufs -----
8701.30 24	---- A usage non agricole usagés -----

Le reste sans changement.

II-EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2024

ARTICLE 4

Les produits et revenus applicables au budget 2024, incluant les aides budgétaires non remboursables et les Recettes d'ordre, sont évalués à **12 706 056 938 000 Ariary** conformément au tableau ci-après :

En milliers d'Ariary	
NOMENCLATURE	MONTANT
FONCTIONNEMENT	10 411 056 938
- Recettes fiscales	10 179 710 000
- Recettes non fiscales	231 346 938
- Aides budgétaires non remboursables	0
- Subvention/Régularisation	0
INVESTISSEMENT	2 295 000 000
- Subventions extérieures/PIP	2 295 000 000
TOTAL	12 706 056 938

Les détails sont annexés à la présente.

ARTICLE 5

Le plafond des crédits autorisés au titre des intérêts de la dette, des pouvoirs publics, des moyens des Ministères, des Autres dépenses affectées, de la Dotation aux Communes, des Dépenses d'Investissement (Financement interne et externe) et des Opérations d'Ordre du Budget Général pour 2024 s'élève à **17 907 036 627 000 Ariary**.

ARTICLE 6

Dans la limite de ce plafond, il est ouvert pour 2024 des crédits s'appliquant :

- à concurrence de : **655 093 000 000** Ariary au titre des intérêts de la dette.
- à concurrence de : **14 766 699 982 000** Ariary au titre des Pouvoirs Publics et Ministères
- à concurrence de : **4 213 001 000** Ariary au titre des Organes Constitutionnels
- à concurrence de : **3 825 644 000** Ariary au titre de la Haute Cour de Justice
- à concurrence de : **2 477 205 000 000** Ariary au titre des Opérations d'Ordre

soit :

TABLEAU DE REPARTITION PAR INSTITUTIONS ET MINISTERS

En milliers d' Ariary

INSTITUTIONS / MINISTERS	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	19 558 891	26 637 339	31 226 323	22 991 235	80 854 897	96 573 908	67 139 500	163 713 408	264 127 196
SENAT	0	14 143 184	7 533 170	400 000	22 076 354	0	100 000	100 000	22 176 354
ASSEMBLEE NATIONALE	0	47 866 624	37 948 353	1 538 766	87 353 743	0	100 000	100 000	87 453 743
HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE	0	5 977 960	5 324 887	183 529	11 486 376	0	450 000	450 000	11 936 376
PRIMATURE	8 282 973	14 825 882	9 674 538	10 606 287	35 106 707	279 953 874	6 289 070	286 242 944	329 632 624
CONSEIL DU FAMPHAVANANA MALAGASY	0	4 826 000	1 896 503	56 644	6 779 147	0	0	0	6 779 147
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE	0	12 857 557	3 615 353	267 043	16 739 953	0	96 547 929	96 547 929	113 287 882
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	462 743 752	41 221 587	34 103 012	1 128 299	76 452 898	5 172 427	18 855 410	24 027 837	563 224 487
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	60 074 641	3 921 787	20 278 639	13 428 332	37 628 758	0	7 177 605	7 177 605	104 881 004
MINISTERE DE LA JUSTICE	144 698 036	9 563 715	38 158 658	5 505 862	53 228 235	14 310 783	10 000 000	24 310 783	222 237 054
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	44 700 658	28 150	35 101 340	135 590 823	170 720 313	243 915 002	112 760 905	356 675 907	572 096 878
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	605 729 576	21 716 375	135 859 399	1 394 778 677	1 552 354 451	397 871 975	429 602 582	827 474 557	2 985 558 584
MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE	197 332 465	400 800	27 008 417	1 774 806	29 184 023	0	18 732 410	18 732 410	245 248 898
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION	20 125 402	2 723 840	3 679 427	23 358 300	29 761 567	79 851 068	10 863 440	90 714 508	140 601 477
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES SERVICES FONCIERS	26 792 207	43 100	3 707 221	2 030 966	5 781 287	101 814 324	55 525 387	157 339 711	189 913 205
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES LOIS SOCIALES	26 408 204	198 290	3 712 716	2 288 080	6 199 086	0	362 688	362 688	32 969 978
MINISTERE DU TOURISME	5 551 587	24 319	3 848 258	3 251 027	7 123 604	2 075 677	1 906 466	3 982 143	16 657 334
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	205 387 370	286 912	5 401 314	84 216 891	89 905 117	0	17 940 000	17 940 000	313 232 487
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	22 078 058	743 486	11 685 981	1 281 816	13 711 283	113 533 687	21 531 420	135 065 107	170 854 448
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	1 374 498 363	28 388 091	39 696 623	145 976 913	214 061 627	141 786 861	60 900 361	202 687 222	1 791 247 212
MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE	6 412 308	39 085	3 812 399	2 116 503	5 967 987	4 342 156	99 134 198	103 476 354	115 856 649
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	283 032 074	618 257	22 216 641	46 311 873	69 146 771	658 455 453	121 205 556	779 661 009	1 131 839 854
MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE	15 589 512	41 738	11 658 971	1 743 279	13 443 988	8 931 491	8 144 484	17 075 975	46 109 475
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	11 256 999	54 290	6 503 317	6 359 338	12 916 945	1 431 201 673	623 723 911	2 054 925 584	2 079 099 528
MINISTERE DES MINES ET DES RESSOURCES STRATEGIQUES	5 982 946	270 000	10 987 913	842 677	12 100 590	0	2 297 000	2 297 000	20 380 536
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES	4 774 846	291 000	2 481 308	2 230 850	5 003 158	696 516 387	101 875 000	798 391 387	808 169 391
MINISTERE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE	7 654 336	33 700	4 696 201	3 256 300	7 986 201	249 829 964	331 174 541	581 004 505	596 645 042
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE	30 515 542	61 660	5 451 707	9 182 196	14 695 563	547 117 765	62 529 201	609 646 966	654 858 071
MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE	6 959 583	33 758	5 134 364	10 694 579	15 862 701	5 540 382	9 604 249	15 144 631	37 966 915
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	71 180 134	4 068 552	14 190 301	1 460 379	19 719 232	12 309 050	47 397 142	59 706 192	150 605 558
MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DES METIERS	2 700 295	54 150	3 367 590	508 000	3 929 740	0	3 016 600	3 016 600	9 646 635
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE, DE LA TRANSFORMATION DIGITALE, DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS	1 474 622	29 400	3 535 318	164 100	3 728 818	868 431	5 455 088	6 323 519	11 526 959
MINISTERE DE LA POPULATION, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME	10 146 552	51 732	31 247 086	3 165 560	34 464 378	100 145 633	14 800 000	114 945 633	159 556 563
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	17 954 173	49 776	4 642 879	10 826 978	15 519 633	5 492 837	12 235 141	17 727 978	51 201 784
SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DES NOUVELLES VILLES ET DE L'HABITAT	1 925 624	2 154 600	3 315 718	1 776 201	7 246 519	189 464 676	75 769 505	265 234 181	274 406 324
SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA GENDARMERIE	384 998 977	4 785 800	22 766 757	1 045 900	28 598 457	0	21 116 896	21 116 896	434 714 330
TOTAL	4 086 520 706	249 032 496	615 468 602	1 952 339 009	2 816 840 107	5 387 075 484	2 476 263 685	7 863 339 169	14 766 699 982

Organes constitutionnels :

ORGANES CONSTITUTIONNELS	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
HAUT CONSEIL POUR LA DEFENSE DE LA DEMOCRATIE ET DE L'ETAT DE DROIT (HCDDDE)	0	0	0	2 105 290	2 105 290	0	0	0	2 105 290
COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME (CNIDH)	0	0	0	2 107 711	2 107 711	0	0	0	2 107 711
TOTAL "ORGANES CONSTITUTIONNELS"	0	0	0	4 213 001	4 213 001	0	0	0	4 213 001

HAUTE COUR DE JUSTICE	335 094	3 071 000	362 983	6 567	3 440 550	0	50 000	50 000	3 825 644
-----------------------	---------	-----------	---------	-------	-----------	---	--------	--------	-----------

TOTAL HORS "OPERATIONS D'ORDRE"	4 086 855 800	252 103 496	615 831 585	1 956 558 577	2 824 493 658	5 387 075 484	2 476 313 685	7 863 389 169	14 774 738 627
---------------------------------	---------------	-------------	-------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	----------------

Opérations d'ordre :

OPERATIONS D'ORDRE	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	0	0	2 477 205 000	0	2 477 205 000	0	0	0	2 477 205 000
TOTAL "OPERATIONS D'ORDRE"	0	0	2 477 205 000	0	2 477 205 000	0	0	0	2 477 205 000

TOTAL GENERAL	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
	4 086 855 800	252 103 496	3 093 036 585	1 956 558 577	5 301 698 658	5 387 075 484	2 476 313 685	7 863 389 169	17 251 943 627

Soit en totalité :

NOMENCLATURE	En milliers d'Ariary
	MONTANT
INTERETS DE LA DETTE PUBLIQUE	655 093 000
MOYENS POUVOIRS PUBLICS ET DES MINISTERES	14 766 699 982
ORGANES CONSTITUTIONNELS	4 213 001
HAUTE COUR DE JUSTICE	3 825 644
OPERATIONS D'ORDRE	2 477 205 000
TOTAL	17 907 036 627

Leur développement est donné en annexe.

ARTICLE 7

Conformément au tableau annexé à la présente, sont autorisées au titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunts État, Subvention extérieure, Fonds de Contre-Valeur) du Budget Général 2024, l'inscription d'autorisation de programme pour un montant de **27 850 000 000 000 Ariary**.

ARTICLE 8

Le plafond des crédits de paiement ouverts au titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunt État, Subvention extérieure) du Budget Général 2024 s'élève à **7 863 389 169 000 Ariary**, conformément au tableau annexé à la présente.

ARTICLE 9

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe des Postes et Télécommunications pour 2024 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	7 500 000
- Recettes d'exploitation	7 500 000
- Recettes en capital	0
DEPENSES	7 500 000
- Dépenses d'exploitation	7 500 000
- Dépenses d'Investissement	0

Leur développement est donné en annexe.

ARTICLE 10

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe de l'Imprimerie Nationale pour 2024 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	44 561 288
- Recettes d'exploitation	35 116 288
- Recettes en capital	9 445 000
DEPENSES	44 561 288
- Dépenses d'exploitation	35 116 288
- Dépenses d'Investissement	9 445 000

Leur développement est donné en annexe.

ARTICLE 11

Les opérations des Comptes Particuliers du Trésor sont évaluées à **1 372 829 979 000 Ariary** en recettes et à **1 919 182 285 000 Ariary** en dépenses, conformément au tableau donné en annexe à la présente.

En milliers d'Ariary	
NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	1 372 829 979
- Avances	0
- Compte de prêts (remboursement)	0
- Compte de prêts (régularisation/consolidation)	1 684 559
- Compte de commerce	1 229 266 727
- Compte d'affectation spéciale	141 878 693
DÉPENSES	1 919 182 285
- Avances	0
- Compte de prêts	346 826 527
- Compte de participation	201 210 338
- Compte de participation (régularisation)	0
- Compte de commerce	1 229 266 727
- Compte d'affectation spéciale	141 878 693

Leur développement est donné en annexe.

ARTICLE 12

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé en 2024 à consentir des avances, prêts et participations dans la limite de **548 036 865 000 Ariary**, conformément au tableau donné en annexe.

ARTICLE 13

Les opérations génératrices de Fonds de Contre-Valeur et assimilées sont évaluées en 2024 à **12 140 706 000 Ariary** en dépenses et **312 916 000 Ariary** en recettes.

ARTICLE 14

Les prévisions des opérations de la dette publique sont fixées comme suit :

		En milliers d'Ariary
- en recettes	9 463 758 785
- en dépenses	3 704 599 000

ARTICLE 15

Les conditions générales d'équilibre de la présente Loi de Finances pour 2024 sont définies conformément au tableau suivant :

EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES POUR 2024

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	RECETTES	DEPENSES
C A D R E I		
BUDGET GENERAL DE L'ETAT		
a.- Opérations de Fonctionnement	10 411 056 938	10 043 647 458
b.- Opérations d'investissement	2 295 000 000	7 863 389 169
TOTAL BUDGET GENERAL	12 706 056 938	17 907 036 627
SOLDE CADRE I		-5 200 979 689
C A D R E II		
BUDGETS ANNEXES		
a.- Opérations de Fonctionnement	42 616 288	42 616 288
b.- Opérations d'investissement	9 445 000	9 445 000
TOTAL BUDGETS ANNEXES	52 061 288	52 061 288
SOLDE CADRE II		0
C A D R E III		
OPERATIONS DES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR		
TOTAL CADRE III	1 372 829 979	1 919 182 285
SOLDE CADRE III		-546 352 306
C A D R E IV		
OPERATIONS GENERATRICES DE FCV ET ASSIMILEES		
TOTAL CADRE IV	312 916	12 140 706
SOLDE CADRE IV		-11 827 790
C A D R E V		
OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE		
a.- Dette Intérieure		
. Bons du Trésor	1 960 303 000	2 602 373 000
. Avances	400 000 000	350 000 000
. Autres	0	120 360 000
b.- Dette Extérieure		
. Amortissement capital		631 866 000
. Emprunts	3 382 745 484	
. Financement exceptionnel	312 665 000	
. Régularisation Emprunts	2 450 000 000	
c.- Disponibilité Mobilisable	958 045 301	0
TOTAL CADRE V	9 463 758 785	3 704 599 000
SOLDE CADRE V		5 759 159 785
TOTAL GENERAL		23 595 019 906
TOTAL GENERAL		23 595 019 906

III-DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 16

Sont ratifiés les décrets de mouvements des crédits de fonctionnement et d'investissement pris au cours de l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article 19 de la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances.

ARTICLE 17

Dans la présente Loi de Finances Initiale 2024, le montant maximal d'emprunts extérieurs pouvant être contractés par le Gouvernement Central se chiffre à **13 593** milliards d'Ariary.

Le montant maximal des garanties sur emprunt susceptibles d'être accordées par l'Etat est fixé à 43 milliards d'Ariary. En contrepartie de la garantie octroyée, le Trésor Public est autorisé à percevoir auprès de tous les nouveaux bénéficiaires de garantie une commission de garantie.

Le plafond de l'endettement intérieur s'élève à **2 800** milliards d'Ariary.

ARTICLE 18

La Banky Foiben'i Madagasikara est autorisée à rétrocéder les aides à la balance des paiements au titre de l'année 2024. Les modalités de rétrocession sont fixées par convention entre Banky Foiben'i Madagasikara et le Ministère en charge des Finances.

La Banky Foiben'i Madagasikara est autorisée à accorder des Avances au Trésor au titre de l'année 2024. Les modalités d'octroi d'Avances sont fixées par convention entre Banky Foiben'i Madagasikara et le Ministère en charge des Finances.

ARTICLE 19

Il est créé à partir de l'année 2024 dans les écritures du Payeur Général d'Antananarivo, un Compte d'Affectation Spéciale intitulé : « Recouvrement des avoirs illicites », au nom de l'Agence de Recouvrement des Avoirs Illicites, entité rattachée à la Présidence de la République.

Ce Compte d'Affectation Spéciale est destiné :

- à recevoir les fonds correspondant(s) aux avoirs illicites et les produits de la vente des avoirs illicites, en application des décisions de confiscation définitive. Quatre-vingt-dix pourcent (90%) de chaque versement dans le compte est à reverser au profit du budget général de l'Etat, et
- à prendre en charge les dépenses inhérentes à la conservation et à la sécurisation des biens saisis.

Les conditions de gestion de ce compte particulier seront fixées par Décret.

ARTICLE 20

Il est autorisé la création et la perception par le Ministère en charge de l'Artisanat, au profit du Budget Général de l'Etat, d'une redevance au titre des services rendus intitulée : Droits relatifs à la certification des produits artisanaux faits mains destinés à l'exportation.

L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de ladite redevance seront fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 21

Le taux d'intérêt appliqué pour le calcul des intérêts des BTS Ambatovy est le taux TERM SOFR (Secured Overnight Financing Rate) 12 mois du mois précédant la date de paiement des intérêts plus 0,71513%.

Dans le cadre de la mise aux normes de la gestion des titres publics, les transactions sur le marché secondaire des titres publics, autres que les Bons du Trésor Spéciaux, sont exemptées de droits et commissions.

Les commissions sur les nantissements des titres publics, et sur les mutations des Bons du Trésor Spéciaux, sont perçues au profit du Compte d'Affectation Spéciale intitulé : « Sécurisation des activités, des fonds et des emplois » ouvert auprès de la Paierie Générale d'Antananarivo au nom de la

Direction Générale du Trésor, et seront utilisées dans le cadre de la gestion des titres d'emprunt intérieur.

ARTICLE 22

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Antananarivo, le

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

NTSAY Christian

Vu pour être annexé
au Décret n° 2023-1440
du 30 octobre 2023